

14. VII. 1989

DIRECTION INFORMATIQUE
BASES DOCUMENTAIRES
Celex

(89) D/ 214

Note à l'attention de MM. DE BACKER
CIAVARINI-AZZI
TONHOFER
Membres du Comité Interinstitutionnel CELEX

MAIRESSE
RAISSIS
FIAMOZZI
MARCELLI
DEZEURE
KÖNIG
NIEBEN
WIELAND
Mmes NAOS, Cour des Comptes
ORTMANN, Service juridique
PRESTON
MM. LUCIDI, Conseil
GIELEN, Cour de Justice
COUWENBERGH
SCHÜTZ, OPOCE
KOLLAR, OPOCE
WATTIAU, Parlement européen
DE PONTBRIAND
DUJARDIN
MARIN
ALEVANTIS

Objet : Adoption de l'étude de faisabilité TEXTERFACE CELEX.

Je vous prie de trouver ci-joint un projet de compte rendu relatif à la réunion sous objet.


V. BENSCH
DBM CELEX
Project manager

DIRECTION INFORMATIQUE

BASES DOCUMENTAIRES
Celex

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 07.07.1989

ADOPTION ETUDE DE FAISABILITE MODERNISATION CELEX - TEXTERFACE

A. CONCEPTION

1. Concernant l'architecture cible (p. 27 de l'étude de faisabilité) et après une question de M. DEZEURE en liaison avec le Closed User Group Commission, M. DE BACKER explique que la base de production de CELEX n'est pas un service commun et par conséquent l'accès à cette base par les autres institutions est possible. Il faut toutefois clarifier les options dans le cadre de l'architecture avant l'étude de faisabilité pour le sous-projet 2 (Base de production de la partie analytique - ARCHIVE).

MM. WIELAND, SOUBIES, LANNEAU sont concernés et M. DE BACKER est disposé de participer à une réunion afin d'approfondir le sujet. Il s'agit d'une action urgente qui concerne beaucoup de personnes.

B. RESSOURCES

2. Les ressources de développement sont disponibles et le projet démarre immédiatement.
3. M. WIELAND émet des réserves concernant la disponibilité des ressources nécessaires (charge machine locale, terminaux, espace disque), afin de pouvoir passer en production au mois de novembre; M. DEZEURE précise que les demandes de machines, terminaux, etc. et le planning du câblage ne sont pas encore faites; un document qui reprendra les aspects concernant le upgrading de l'installation existant et ensuite l'installation d'une nouvelle machine doit être préparé dans les plus brefs délais par M. WIELAND en collaboration avec Mme BENSCH et M. MARIN.
4. Concernant la disponibilité du personnel supplémentaire (1 LSA, 1 DBA), il est précisé que :
 - la disponibilité permanente d'un LSA sera assurée dans le cadre de l'unité IUC (M. WIELAND);
 - M. DE BACKER s'engage à accorder le poste du DBA étant donné qu'il s'agit "d'une avance de poste" puisque des postes seront économisés dans l'avenir.

5. M. WATTIAU du Parlement européen précise que le Parlement serait prêt à examiner la possibilité d'inscrire des ressources supplémentaires pour le développement et/ou l'enrichissement du fond documentaire de CELEX, si la Commission le demandait. Ces ressources peuvent, sur base des sous-traitances, couvrir le développement et/ou l'encodage des textes manquants. Bien qu'à la phase actuelle une sous-traitance risquerait de retarder le projet, des actions dans cette direction seront préparées par Mme BENSCH et M. MARIN.
6. Le Parlement européen considère comme prioritaire les actions qui visent à combler les lacunes suivantes :
 - a) texte de la législation en vigueur;
 - b) texte du nouveau secteur 7 (versions codifiées des documents modifiés);
 - c) mesures nationales d'exécution;
 - d) accès plus conviviale au système.

Il est précisé par M. MARIN que si tout va bien, une version du CELEX modernisé sera en ligne fin 1990 (points b, d), et que dès lors il serait possible d'avancer la préparation du contenu (points a, c) pour l'introduire immédiatement comme précisé au point 5.

Concernant le rattrapage des textes et l'enrichissement des documents existants dans CELEX, Mme BENSCH préparera un document à l'attention de M. DE BACKER en précisant les ressources disponibles et à prévoir, surtout le support du P.E. Sur base de ce document, l'option minimale ou maximale sera choisi et le planning établi.

7. Concernant la deuxième partie du projet (base de production de la partie analytique - ARCHIVE), une étude de faisabilité sera prête en septembre/octobre.
8. En ce qui concerne l'alimentation des questions parlementaires dans le futur système sur base des procédures prévues, il est constaté que le système de transfert des questions parlementaires entre la Commission et le Parlement européen ne fonctionne pas parce que les options choisies au niveau normatif et logiciels de base ne le permettent plus. Ce point doit être clarifié par le Secrétariat général de la Commission et le Parlement européen (MM. DUJARDIN et WATTIAU).
9. Une reprise de la gestion de l'application par l'équipe CELEX comme prévue pour l'avenir, dépendra en grande partie de la disponibilité de procédures assez souples pour la mise à jour des bases de diffusion sur le site central. Ces procédures ainsi que la possibilité de mettre en production assez vite les nouvelles releases MISTRAL (p.ex. les 250 champs) doivent être établies par le product manager MISTRAL et M. DE PONTBRIAND va entamer des actions dans cette direction.

P. ALEVANTIS

(89) D/ 194

Bruxelles le, 28. VI. 1989
PEA/oh

*pp 38-39 - qui sont
les "DBM Celex"
"DBM LA" ?*
PH3 → PEA
3/7
(copie PEA)
Retour avant la réunion

NOTE À L'ATTENTION DE MM. DE BACKER
CIAVARINI-AZZI
TONHOFER
Membres du Comité Interinstitutionnel CELEX
MAIRESSE
RAISSIS
FIAMOZZI
MARCELLI
DEZEURE
KÖNIG
NIEBEN
WIELAND

Objet : Etude de faisabilité TEXTERFACE CELEX

Je vous prie de bien vouloir trouver en Annexe l'étude de faisabilité sur le TEXTERFACE CELEX qui constitue le sous-projet 1 du Projet de modernisation CELEX.

Je vous invite à participer à une réunion à ce sujet qui se tiendra le 7 juillet à 10 h dans la salle IMCO 5/2.

L'ordre du jour proposé est :

1. Approbation de l'ordre du jour
2. Remarques sur l'étude de faisabilité TEXTERFACE (tour de table)
3. Approbation de l'étude de faisabilité et lancement du projet

Pour accélérer la discussion nous vous invitons à nous communiquer vos observations par écrit avant la réunion.

Je vous remercie d'avance de votre collaboration et de votre présence à cette réunion.

V. Bensch
V. Bensch
DBM CELEX
Project manager

Copie : Mme PRESTON
MM. BERNSTEIN
ALEVANTIS
MARIN NAVARRO

Bruxelles Juin 1989

DIRECTION INFORMATIQUE

BASES DOCUMENTAIRES
Celex

MODERNISATION

CELEX

Sous-projet 1 : Système de production des textes

TEXTERFACE

ETUDE DE FAISABILITE

(Projet)

J. MARIN-NAVARRO
P. ALEVANTIS
V. BENSCH

Table de matières

- 0. Résumé du contenu
 - I. Définition du problème et situation actuelle
 - II. Définition des objectifs
 - III. Structure du système d'Information : solution proposée et solutions alternatives
 - 1. Cadre général du système
 - 2. Description des formats d'entrée
 - 3. Architecture de la solution proposée
 - 4. Structure de la BDPT (Base de production des textes)
 - 5. Description fonctionnelle du système
 - 6. Architecture informatique (configuration hw/sw)
 - 7. Multilinguisme
 - 8. Solutions alternatives
 - 9. Justification du choix de la solution
 - IV. Développement et mise en place
 - 1. Stratégie de développement
 - 2. Stratégie d'implantation
 - 3. Plan de rechargement et d'enrichissement
 - 4. Estimation des ressources
 - 5. Plan de projet
 - V. Responsabilité et services participants
 - VI. Aspects organisationnels et facteurs de risque
 - VII. Analyse coûts/bénéfices
- Annexes.

O. RESUME DU CONTENU

La modernisation de CELEX, en suspens depuis 1985, a été lancée fin 1988 par l'adoption de la Préanalyse. Le projet global a été décomposé en deux sous projets:

sous-projet 1 : Production des données textuelles (Texterface);

sous-projet 2 : Production des données analytiques, bases de diffusion et "pilotage", (Archive/BDD).

Les objectifs du présent sous projet 1 (Texterface) visent principalement:

l'élargissement de la couverture en texte intégral (propositions de la Commission, textes codifiés, texte des questions/réponses);

l'introduction du texte en riche en vue d'une intégration de CELEX dans l'environnement bureautique de la Commission; amélioration de la convivialité de visualisation du texte intégrale par son splittage en plusieurs champs (préambule, corpus, annexe, etc.);

l'amélioration de l'actualité en diminuant le temps nécessaire pour le chargement des textes des documents dans CELEX (de 2 à 3 mois à moins d'une semaine et si possible le jour même de la publication dans le J.O.);

l'introduction d'un dispositif d'analyse en ligne des documents du J.O. qui permettra non seulement l'accélération de l'introduction des documents dans CELEX mais aussi une économie en ressources d'encodage (plus d'encodage des titres dans toutes les langues comme c'est le cas maintenant).

Le noyau du système proposé est une puissante machine UNIX avec ORACLE. Une base locale de production des textes sous ORACLE et en liaison directe avec Q-one et MARKIT, permettra la manipulation des textes provenant de sources diverses (OPOCE, Cour de justice, traitement de textes interne à la Commission, encodage externe), en vue de leur introduction directe dans les bases de diffusion CELEX (9 versions linguistiques). Les transferts prévus initialement par bande seront remplacés progressivement par le file transfer (MFTS ou autre).

Un effort de rattrapage des textes manquants disponibles ou non sur support magnétique, est à consentir.

Les ressources nécessaires pour achever le sous projet 1 à temps afin de mettre à la disposition du public un système d'information complet en vue de l'établissement du grand marché 1992 sont:

Hardware/Software 150 KECU (75 KECU TEXTERFACE
et 75 KECU ARCHIVE)

Developpement/Running-In/Formation 2 h/a

Rattrapage textes:

Solution maximale* soit 2 x 23.02 h/a et 2 x 941 KECU
soit 2 x 9.4 h/a et 2 x 1609 KECU

Solution minimale* soit 2 x 12.05 h/a et 2 x 941 KECU
soit 2 x 7.55 h/a et 2 x 1128 KECU

* selon option choisi (personnel temporaire ou encodage externe)

I. DEFINITION DU PROBLEME ET SITUATION ACTUELLE

I.1. Introduction

Le système CELEX (système Interinstitutionnel de documentation automatisée pour le droit communautaire) a été créé sous la responsabilité du Service juridique de la Commission pour répondre au besoin d'un système d'information performant en la matière. La base de données a été déclarée opérationnelle en janvier 1971.

La Commission assure la gestion du système dont la responsabilité a été confiée à l'ensemble des Institutions. La coordination des travaux s'effectue dans le cadre du Comité Interinstitutionnel CELEX.

Dans sa résolution du 26 novembre 1974, relative à l'automatisation de la documentation juridique (JOCE C 20 du 28 janvier 1975), le Conseil a décidé la création d'un comité d'experts composé de représentants des Etats membres et des Institutions communautaires. Connu sous la dénomination de "Groupe Informatique juridique du Conseil", ce comité a reçu, entre autres, le mandat de suivre les développements du système CELEX, dont l'exécution a été confiée à la Commission en collaboration avec les autres Institutions.

Le système couvre l'ensemble du droit communautaire, réparti en 10 "secteurs" précisément définis (deux de ces secteurs sont encore à créer). En mai 1989, CELEX contenait plus de 110.000 documents.

La base de données a pour vocation de permettre l'accès à une information fiable et précise sur la législation communautaire, la jurisprudence, les travaux préparatoires et les questions parlementaires en utilisant les fonctionnalités d'un progiciel de recherche documentaire de type "texte intégral".

Ouvert successivement aux Institutions puis au public, CELEX est maintenant utilisé depuis plus d'une dizaine d'années. En mai 1989 il comptait quelques 500 utilisateurs externes et plus de 1300 utilisateurs internes. Le moule dans lequel le système se présente actuellement est le résultat d'une longue évolution.

Suite à plusieurs conversions, l'ensemble de l'édifice est devenu si complexe - et donc si fragile - que le coût de la maintenance évolutive ou même corrective atteint un seuil prohibitif alors que, simultanément, la gestion quotidienne de l'application devient de plus en plus lourde et difficile.

Il est donc devenu impératif et urgent d'adapter CELEX aux besoins de ses utilisateurs comme de ses administrateurs, ainsi qu'aux standards et concepts des nouvelles technologies de l'information. Le système actuel doit faire l'objet d'une refonte complète permettant la mise en place d'un outil d'information performant pour les dix années à venir.

1.2. La modernisation de CELEX

Le projet de modernisation CELEX a été lancé par l'adoption de la "Préanalyse pour le développement et la modernisation du système CELEX" (réunion du 30.11.1988 v. doc. IX/F/4-SII/BdD (88) D/288 du 6.12.1988). Le projet global de développement a été décomposé en deux sous-projets :

sous-projet 1 : Production des données textuelles c.à.d. construction de la base de production des textes et du "texterface" (Interface d'alimentation des textes);

sous-projet 2 : Production des données analytiques, bases de diffusion et "pilotage", c.à.d. construction de la base de production des données analytiques (Archive) des bases de diffusion, de l'interface entre production et diffusion ainsi que du module "pilotage".

La présente étude de faisabilité a comme sujet le sous-projet 1.

1.3. Situation actuelle

Tel qu'il se présente à l'utilisateur, les principales caractéristiques de CELEX peuvent être résumées comme suit :

- a) 109.190 unités documentaires (au 27 juillet 1988), réparties sur 8 des 10 secteurs prévus. La répartition par secteur étant la suivante :
- | | |
|---|----------|
| - secteur 1 (Traités) | : 2 367 |
| - secteur 2 (Accords) | : 1 184 |
| - secteur 3 (Droit dérivé) | : 36 441 |
| - secteur 4 (Droit complémentaire) | : 407 |
| - secteur 5 (Travaux préparatoires) | : 10 811 |
| - secteur 6 (Jurisprudence) | : 4 830 |
| - secteur 7 (Mes. nationales d'exécution) | : 2 860 |
| - secteur 9 (Questions parlementaires) | : 40 290 |

La couverture prévue en textes est présentée dans l'Annexe I.

- b) 31 lexiques, répartis sur 80 champs (voir annexe 1 A de la préanalyse)
- c) Mise à jour hebdomadaire (voir statistiques en annexe 1B de la préanalyse)
- d) Disponibilité en français, anglais, allemand, néerlandais, italien et danois; version grecque en préparation. Les versions linguistiques autre que française font l'objet d'une "couverture différenciée", certains documents donnant lieu à un filtrage de données avant chargement (voir annexe 1E de la préanalyse).

Les versions disponibles peuvent être interrogées en mode TTY via une grande variété de terminaux (voir annexe 1C de la

préanalyse), mais le jeu de caractères pris en compte est le jeu de base 7-bits ASCII, c'est à dire sans caractères "nationaux" (accents, etc ...). Avant chargement dans les bases, tous les textes subissent un traitement d'appauvrissement typographique (pour les jeux de caractères utilisés actuellement, voir annexe VII). Il n'est pas, à l'heure actuelle, possible de reproduire à l'écran certains tableaux complexes ni schémas inclus dans le texte.

Un diagramme des différentes composantes du système tel qu'il se présente à l'équipe responsable de l'administration de l'application figure en annexe 1D de la préanalyse. L'introduction des données textuelles s'effectue par les chaînes de traitement et d'alimentation :

- chaînes TEXTES (IC1, IC2, PER, MOS, INT, EUR, LUX, PHI, SZ, RPE);
- chaîne INFOCELEX.

Une description détaillée de chacune des chaînes figure en annexe 1E de la préanalyse.

Un point faible de CELEX est aussi son intégration difficile dans l'environnement bureautique qui débute dans les services de la Commission. Pour faire un "downloading des textes repris dans CELEX (afin de pouvoir les modifier ou les incorporer dans un texte ultérieur produit en local), l'utilisateur est confronté à une procédure peu conviviale (v. Annexe II). Les utilisateurs externes font face aux mêmes problèmes.

Pour le moment, il n'existe pas de procédure fiable de "uploading" des fichiers d'une machine locale vers CELEX.

II. DEFINITION DES OBJECTIFS

Parmi les objectifs établis dans la préanalyse, ceux du sous-projet 1 (Production des données textuels) sont :

a) Elargissement de la couverture en ce qui concerne les textes

Secteur 1 r.à.s.

Secteur 2 - plus de cohérence (en ce qui concerne les textes) entre documents du secteur 2 et ceux du secteur 3 portant adoption;

Secteurs 3, 4 r.à.s.

Secteur 5 - Introduction du texte des propositions pendantes devant le Conseil (le texte devant être effacé après l'adoption de la proposition et son apparition en tant qu'acte du secteur 3; conservation du texte des motifs);
- Introduction du texte des avis non conformes et d'initiative du P.E. et du C.E.S.

Secteur 6 - accélération de l'introduction des textes des arrêts et conclusions (par chargement dans les bases de chaque version linguistique dès la disponibilité de la traduction et non plus après publication au Recueil).

Secteur 7 - Introduction du texte codifié de tous les actes des secteurs 1, 2, 3 et 4 modifiés ultérieurement.

Secteur 8 r.à.s.

Secteur 9 - Introduction des textes des questions et des réponses.

Secteur 10 r.à.s.

Disparition de la couverture différenciée (filtre CELEX). Chaque document figurera dans les bases avec son texte dans la mesure où celui-ci aura été traduit.

Les documents dont le texte n'aura pas été traduit dans l'une des langues officielles figureront dans la version linguistique correspondante sous forme de données bibliographiques, mais sans texte, et avec une mention appropriée pour l'information des utilisateurs.

L'effort de rattrapage de textes intégraux est décrit en Annexe III.

b) Introduction du texte en riche dans toutes les versions linguistiques de CELEX (BDD) selon les normes adoptées dans la matière et traitement des chaînes de caractères.

c) Amélioration de l'actualité par réduction du temps entre l'adoption d'un acte et son apparition dans CELEX (BDD). L'idéal

serait que l'acte avec sa partie analytique et son texte apparaît dans CELEX le jour même de la publication au J.O., du prononcé de l'arrêt ou de transmission au Conseil; actuellement il y a un retard de l'ordre de 2 mois.

- d) Incorporation dans CELEX (BDD) du "document delivery" développé par l'OPOCE (projet ABEL). Une ligne dans le menu des utilisateurs doit permettre à ceux-ci de commander sur leur télécopieur les documents de CELEX sélectionnés dans leur dernière étape de recherche. La livraison doit s'effectuer dans les 24 heures qui suivent.
- e) Introduction de tous les tableaux qui peuvent être aménagés en 120 colonnes avec la mention au début "VISUALISABLE AVEC UN TERMINAL CONFIGURE A 132 COLONNES" (BDD).
- f) Décomposition des textes en plusieurs champs pour faciliter la visualisation (p.ex. décomposition en MOTIFS, PREAMB, CORPUS, ANNEXE, FOOTNOTE, etc.) (BDD).
- g) Intégration plus conviviale de CELEX dans l'environnement bureautique de la Commission, par le développement d'un outil plus simple de downloading - uploading. Le même outil doit aussi servir pour les utilisateurs externes.
- h) Introduction ultérieure dans les chaînes de traitement des modules permettant une analyse morphologique ou syntactique pour améliorer l'indexation du texte libre dans les bases. Un tel module est particulièrement nécessaire pour certaines langues tels l'allemand ou le grec.
- i) Etablissement d'un lien entre l'introduction du texte et l'analyse en ligne du document par la génération d'un bordereau d'analyse à partir du texte. Ceci suppose que le texte sur support magnétique soit disponible avant ou en même temps que le texte papier (cf. point c).

III. STRUCTURE DU SYSTEME D'INFORMATION "TEXTERFACE" : SOLUTION PROPOSEE ET SOLUTIONS ALTERNATIVES

III.1 Cadre général du système

Les objectifs du système TEXTERFACE sont de traiter les différentes sources d'alimentation des textes de CELEX et de produire la partie textuelle de l'unité documentaire CELEX destinée à être chargée dans les bases de diffusion CELEX.

La fig. III.1 montre une vision globale de ce système avec ses différentes entrées (sources d'alimentation CELEX) et les sorties produites par ce système. Ce schéma contient les sources existantes et les sources prévisibles à moyen terme pour l'alimentation des textes CELEX.

Entrées

Existantes :

- L'OPOCE pour l'alimentation des textes publiés dans le Journal Officiel (séries L,C).
Le format de données est FORMEX-SGML et le support de transfert est soit la bande magnétique, soit le filetransfer (MFTS).
- La Cour de justice pour l'alimentation des textes du Recueil de la Cour de Justice. Le format de données sera décrit à l'aide de SGML avec une définition de documents CJ-SGML spécifique pour la Cour de justice. Le support de transfert est également soit la bande magnétique soit le file transfer (MFTS).
- Encodage externe pour la saisie des textes à la demande de l'équipe CELEX.

Prévues :

- PE (Parlement Européen) pour l'alimentation des textes des questions/réponses parlementaires.
- Secrétariat général pour l'alimentation des divers types de documents secteur 3, 5

Provisoire :

- Pour faciliter le rechargement des textes pour l'enrichissement des bases, une autre source d'entrée doit être prise en compte : le format actuel IC2.

La majorité des textes législatifs qui sont introduits dans CELEX actuellement proviennent de l'OPOCE comme c'est la version publiée qui "fait foi". CELEX sera prêt d'accepter des documents "finalisés" qui seront envoyés à l'OPOCE sous forme électronique.

Sorties :

Le système produit les sorties suivantes :

- Les textes des documents structurés selon une décomposition logique spécifique à CELEX et dans un format compatible MISTRAL via un format intermédiaire décrit à l'aide de SGML.
- Certaines informations de type analytique qui vont servir pour l'initialisation de la partie analyse de l'unité documentaire.
- Des informations statistiques et historiques sur le processus de chargement des documents.

III.2 Description des formats d'entrée

Dans ce chapitre nous allons décrire avec plus de détails les formats d'entrée des données au système TEXTERFACE.

1) FORMEX-SGML

Fournisseur : L'Office des publications (OPOCE)

Couverture : Publication du Journal officiel série L et C destinée à l'alimentation des secteurs 1, 2, 3, 4 et 5 de CELEX.

Caractéristiques :

- Format d'entrée SGML c.à.d., les textes des documents sont décrits à l'aide de langage de marquage SGML et selon les types de définition des documents spécifiés dans le document micro-FORMEX (réf. [1]).
- Jeu de caractères FORMEX : ISO 6937/2 pour les caractères latins, 8859/7 (partie droite) pour les caractères grecs plus le mécanisme ISO 2022
- La structure de ce document SGML est le résultat de la conversion du format FORMEX en format SGML et en conséquence le document original est complété par la définition SGML des attributs CCF de FORMEX. Cet aspect doit être précisé dans le document Data-Interchange format OPOCE-CELEX (annexe IV).
- Support de transfert : la bande magnétique dont les caractéristiques densité, label, et organisation des fichiers sur la bande figurent dans le document "Data-interchange format" OPOCE-CELEX. On pourrait envisager un transfert via une ligne de communication à l'aide d'un "File Transfer" (MFTS).

2) CJ - SGML

Fournisseur : Cour de justice

Couverture : Recueil de jurisprudence destiné à l'alimentation du secteur 6 de CELEX.

Caractéristiques :

- Format d'entrée décrit à l'aide de SGML avec une définition de document spécifique à la Cour de justice. La définition précise fait l'objet de l'annexe V "Data Interchange format Cour de Justice-CELEX". Ce format est une adaptation du format actuel PHILIPS dans lequel les rubriques actuelles sont remplacées par des marqueurs et les zones textes sont libres.
- Jeu de caractères EBCDIL (voir annexe VII)
- Support de transfert : Bande magnétique dont les caractéristiques sont définies dans l'annexe V.
On pourrait envisager un transfert via une ligne de communication à l'aide d'un "File transfer" (MFTS).

3) TDI (traitement de textes)

Fournisseur : Unités internes Commission ou/et saisie par l'équipe de gestion CELEX.

Couverture : Tout secteur de CELEX

Caractéristiques :

- La description spécifique est fonction du type de document CELEX et de la structuration du document à la source.
- Jeu de caractères : soit le jeu spécifique du système de traitement des textes (p.e. Q1), soit ISO 8859/1 pour les caractères latins et ISO 8859/7 pour les caractères grecs.
- Support de transfert : "File transfer" et/ou courrier électronique.

4) CLX-SGML

Fournisseur : Saisie externe ou/et saisie par l'équipe de gestion CELEX.

Couverture : Tout secteur de CELEX

Caractéristiques :

- La description pour ce format correspond à la définition CLX-SGML de la structure d'un document pour CELEX (Annexe VI)
- Jeu de caractères : ISO 8859/1 pour les caractères latins et ISO 8859/7 pour les caractères grecs.
- Support de transfert : "File transfer" et/ou courrier électronique.

5) PE-SGML (entrée possible)

Fournisseur : Parlement européen

Couverture : Textes des Questions/réponses parlementaires à charger dans le secteur 9 CELEX (Note : pour l'instant ces textes ne sont pas chargés)

Caractéristiques :

- Format SGML avec définition spécifique de document pour le PE
- Jeu des caractères EBCDIC (annexe IV)
- Ce format est prévu pour l'éventuel chargement des textes Q/R et sera une extension du format de transfert des analyses documentaires secteur 9 (cf. sous projet 2 production des données analytiques, bases de diffusion et "pilotage").)

6) IC2

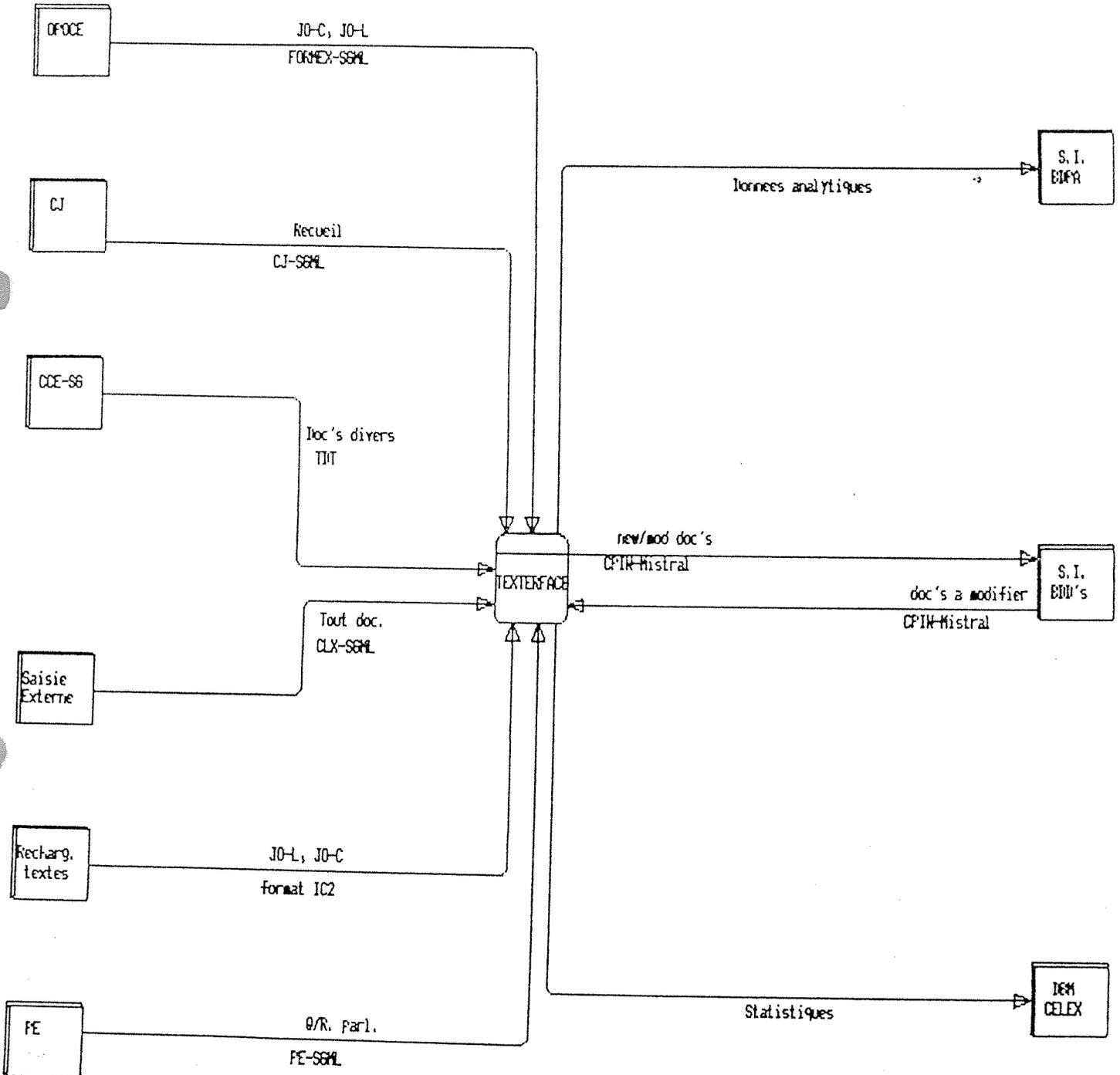
Fournisseur : L'Office des publications

Couverture : Publication du Journal officiel série L destinée à l'alimentation des secteurs 1, 2, 3, et 4 de CELEX.

Caractéristiques :

- Format spécifique : les documents sont structurés en blocs de longueur fixe avec un bloc initial de couverture
- Jeu de caractères : du type ISO 6937 non normé
- Support de transfert : bande magnétique
- Ce format sera remplacé par l'entrée FORMEX-SGML pour la production courante. Il sera employé en entrée du TEXTERFACE jusqu'au rattrapage complet des textes IC2.

Contexte Général Système Informatique TEXTERFACE
Figure III.1



Contexte General S.I TEXTERFACE
fig III.1

III.3 Architecture de la solution proposée

Dans la solution proposée le "TEXTERFACE" est construit autour d'une base de données avec les caractéristiques suivantes :

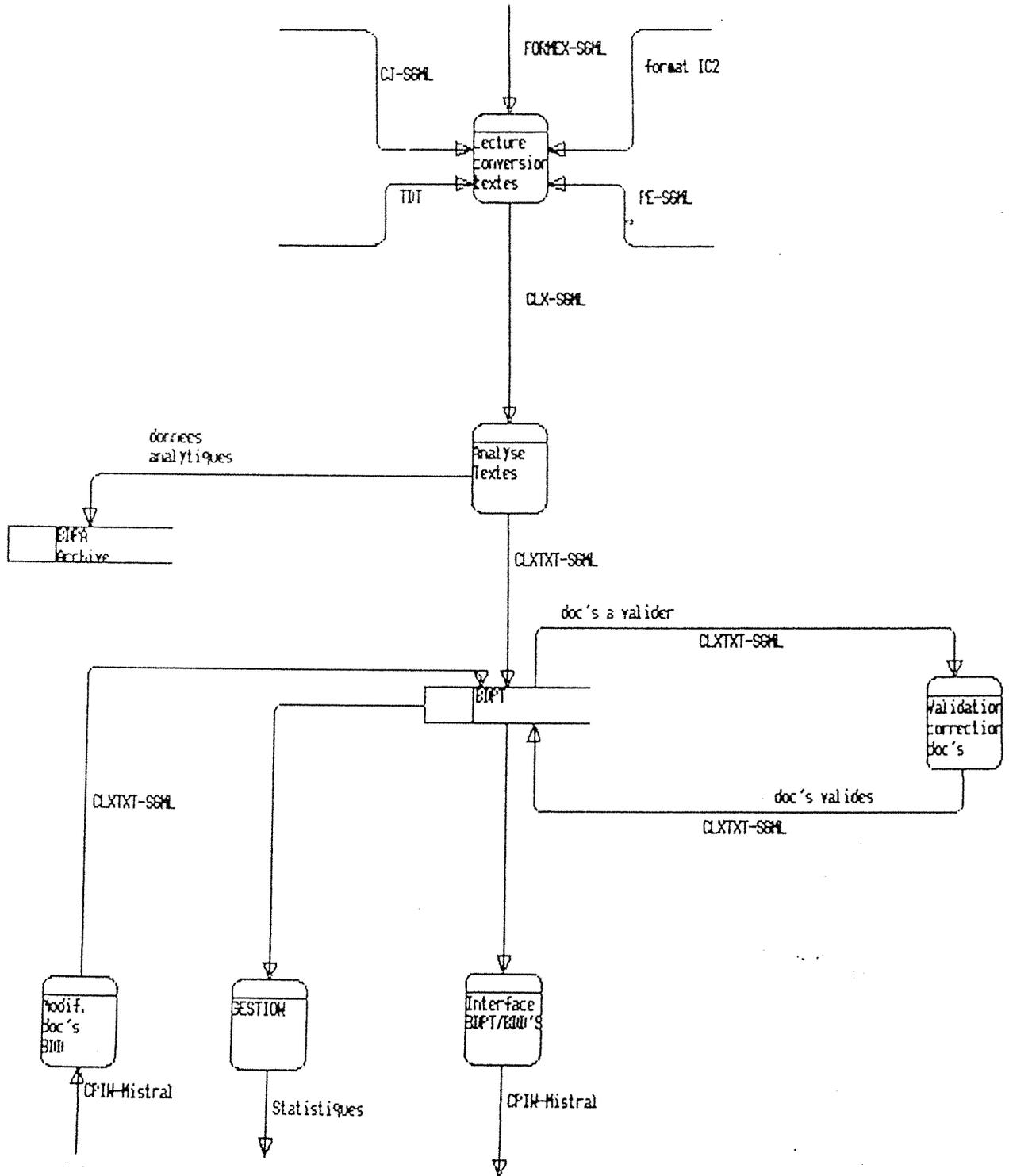
- a) Elle constituera une vraie base de production des textes CELEX et sera accessible par l'équipe CELEX et les institutions responsables pour l'alimentation des secteurs de CELEX.
- b) La base aura comme fonction le stockage temporaire des textes dans les différentes versions linguistiques pour leur validation, vérification et modification avant leur chargement définitif dans les BDD's.
- c) La base sera composée :
 - d'un champ "texte" de longueur illimitée plus un certain nombre de champs de structure fixe pour l'identification du texte.
 - des informations historiques et statistiques sur le processus de chargement des documents.
- d) L'accès à la base sera interactif avec la possibilité de visualiser et modifier un document en ligne.

III.3.1 Modèle logique

Le graphique III.3.2 présente le diagramme de flux d'information logique du système TEXTERFACE. Le processus est le suivant :

- Les divers documents en entrée (CJ, JO, TDT, IC2) sont lus et convertis (lecture et conversion de texte) dans une structure commune et dans un jeu de caractères unique (ISO 8859/1 langues latines, ISO 8859/7 langue grecque). Dans ce processus plusieurs traitements ont lieu :
 - lecture physique du support magnétique des données
 - conversion du jeu des caractères d'entrée
 - élimination des caractères typographiques superflus dans le texte
 - construction d'un document dans lequel certaines informations sont marquées selon une définition spécifique à CELEX décrite à l'aide de la syntaxe SGML (annexe V). Ce marquage peut provenir soit du document original (p.e FORMEX) soit d'un enregistrement de couverture du texte (p.e. IC2) soit du traitement d'information contextuelle.
- Les documents marqués sont soumis à un processus d'analyse de texte qui décompose logiquement celui-ci en champs selon les secteurs CELEX. Le produit est un marquage plus fin du même document (marquage CLTXT-SGML, annexe VI). Le document ainsi structuré sera stocké dans le BDPT. La qualité du résultat de cette décomposition dépend de la structuration du document original et pour certains types de document le système pourra seulement proposer la structure standard. Au cours de ce même processus le système extrait des informations "analytiques" qui seront "injectées" dans le système de production des données analytiques (archive)

Architecture logique Système Informatique TEXTERFACE
Figure III.2



Architecture logique S.I. TEXTERFACE
Fig III.2

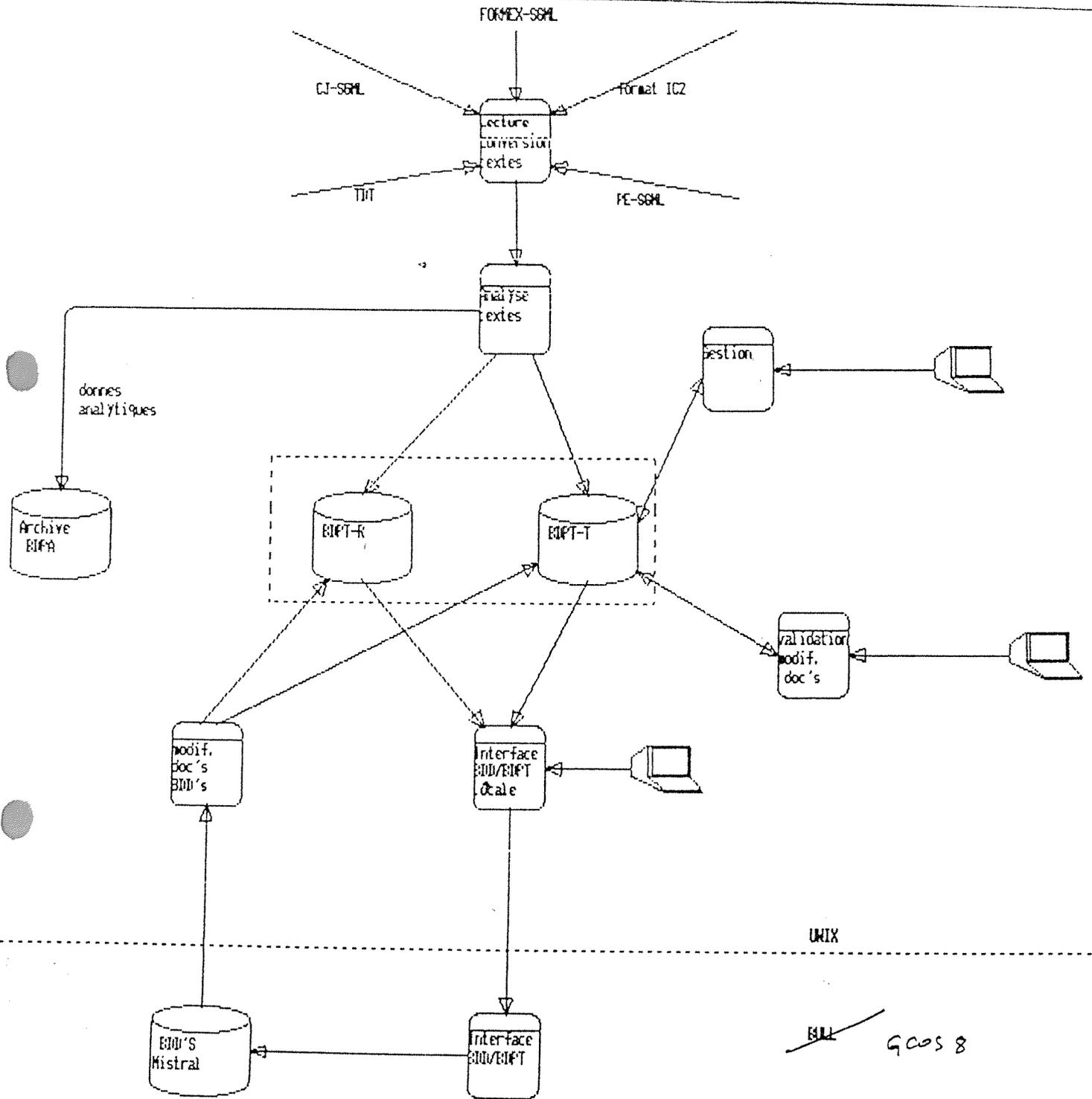
- Les documents stockés dans le BDPT devront être validés par l'équipe de gestion CELEX avant leur chargement dans les bases de diffusion. Ce processus de validation permettra de :
 - valider le NUMERO (numéro de document CELEX) proposé par le système et DE faire la liaison avec la partie analytique du document via le NUMERO pour les documents pour lesquels une construction automatique du NUMERO n'est pas possible
 - confirmer la décomposition en champs CELEX proposée par le système ou de la modifier éventuellement
 - traiter des documents trop longs et générer éventuellement des documents "suite".
 - accepter certains types de tableaux très simples.
- Les documents stockés dans le BPDT et déjà validés doivent être transformés en format MISTRAL et ensuite chargés dans les BDD's via l'interface BDPT/BDD. Cet interface doit :
 - Sélectionner les documents validés
 - Générer un format de transfert Intermédiaire de type SGML
 - Produire le format CPIN-MISTRAL pour le chargement dans les BDD's MISTRAL.
- Pour la modification des documents des BDD's dont le texte n'existe plus dans le BDPT, il y aura un outil de down-loading qui à partir d'un format MISTRAL générera du format CLXTXT-SGML directement chargeable dans la BDPT. Après modification, le document suivra le processus normal de la BDPT.

III.3.2 Modèle physique

L'implémentation physique du système "TEXTERFACE" avec la base BDPT peut se faire dans une architecture locale ou centrale. Nous allons retenir la solution locale (la solution centrale sera discutée plus en détail dans les alternatives) et par ce choix nous raffinons le schéma de la fig. III.2 :

- Le BDPT sera organisée comme une base structurée des références qui pointent vers les fichiers individuels contenant le texte du document avec le marquage CELEX-SGML.
- Pour la visualisation et une éventuelle modification du texte de documents dans le processus de validation, le traitement de textes du système local sera employé.

Architecture Système Informatique TEXTERFACE
 Solution locale
 Figure III.3



Architecture s.i. TEXTERFACE
 solution locale
 fig. III.3

- L'interface BDPT/BDD's aura deux parties :
 - a) locale pour la sélection et la génération des documents CLX-SGML, le transfert et l'envoi des documents vers le système central
 - b) centrale, pour la génération du format MISTRAL et pour le chargement direct des bases de diffusion

Le schéma III.3 tient compte de cette spécification complémentaire. La fonction de gestion/pilotage du système a été ajoutée.

III.4 Structure de la base de production des textes (BDPT).

La BDPT contiendra les informations suivantes:

- a) champs d'identification du document
- b) champs de gestion
- c) champs "statistiques"
- d) les textes des documents

Ces informations seront structurées en :

- i) une base de données de références (BDPT-R) avec les informations a), b) et c) et en plus un pointeur (nom de fichier) vers le texte du document
- ii) un ensemble de fichiers (BDPT-T) contenant le texte du document.

La BDPT-R aura une structure relationnelle constituée par deux relations/tables :

- 1) Relation TXT_PROV. Cette relation contiendra les références aux documents qui sont en cours de traitement et qui n'ont pas été chargés dans les bases de diffusion.

Les champs de cette relation sont :

NUMPRO num (5) numéro de chargement provisoire pour le texte d'un document. Ce numéro sera alloué automatiquement pendant le processus d'analyse du document.

LANGUE char (2) langue du texte du document. Les valeurs possibles seront les suivantes : DA, DE, EN, ES, GR, IT, NL, PT, FR (ISO 1639-1967)

NUMERO char (12) numéro de document CELEX

TITRE char (150) titre du document

CHARG date date de chargement du texte

ORIGINE char (5) origine de chargement du texte

CARACT num (7) nombre de caractères du texte

QONE	char (12)	référence du fichier contenant le texte du document
FLAG-TRA	char (1)	flag de transfert

- 2) Relation TXT_HISTO. Cette relation contiendra l'information historique des documents qui ont été déjà chargés dans les BDD's. Les champs sont les suivants :

LANGUE	char (2)	langue du texte du document
NUMERO	char (12)	numéro de document CELEX
NO-RECT	NUM (1)	nombre des rectificatifs du document
CHARG-L	date	date de chargement du texte
TRANSF	date	date de transfert à la BDD
CHARG.C	date	date de chargement dans la BDD
UPD.T	date	date de la dernière modification
ORIGINE	char (5)	origine du texte
CARACT	num(7)	nombre de caractères

III.5 Description fonctionnelle du système

Dans ce chapitre nous allons décrire plus en détail les différents modules de la solution proposée.

III.5.1 Lecture et transcodage des textes

Fonction : Lecture de chaque format d'entrée, transcodage des caractères vers ISO 8859 et création d'une structure uniforme des documents avec introduction d'un premier niveau de marquage SGML dans les textes.

Entrée : Textes des documents selon les différents formats spécifiés (cf. III.2) FORMEX-SGML, CJ-SGML, IC2,....

Sortie : Documents avec la structure CLX-SGML contenant des marqueurs (c.à.d. décrits selon la syntaxe SGML)

Spécifications :

- Etant donné la variété des formats d'entrée, chaque format aura un traitement spécifique mais faisant appel à des outils de même type.

- Les traitements à faire sont les suivants :
 - Lecture physique du support magnétique ou lecture des fichiers provenant d'un file transfer.
 - Transcodage : Les différents jeux de caractères sont convertis en ISO 8859 avec le mécanisme ISO 2022 simplifié (voir annexe VII) pour gérer les contextes mixtes de latin riche et grec.
 - Reformattage : la structure des documents en entrée est convertie en structure CLX-SGML avec les traitements suivants :
 - Elimination des caractères d'entrée (p.e. les caractères typographiques)
 - Marquage des zones fixes de la structure d'entrée
 - Marquage des Informations contextuelles

Outils IDS à employer : MARKIT, convertisseur EBCDIL --> ISO 8859, convertisseur Q1 <--> ISO 8859

III.5.2 Analyse des textes

Fonction : Analyse du texte pour compléter la structure initiale du document suivant une décomposition spécifique à CELEX en y ajoutant les marquages SGML.

Entrée : Textes des documents marqués selon la définition du document CLX-SGML

Sortie : - Textes marqués selon la définition CLXTXT-SGML et à stocker dans le BDPT
- Extraction des informations de type "analytique".

Spécifications :

- Les définitions de documents CLX-SGML et CLXTXT-SGML sont tout à fait compatibles. En fait CLX-SGML constitue un sous-ensemble de CLXTXT-SGML. Les détails de ces définitions ainsi que la structuration des documents CELEX par champs/secteurs sont en annexe VI.
- Dans cette phase intervient le processus de translittération du grec dans un contexte latin et l'appauvrissement du latin dans un contexte grec (voir annexe VII pour les règles à suivre)
- Les Informations "analytiques" produites seront introduites dans le module de la BDPA (Archive)
- Les textes produits "marqués" selon le marquage CLXTXT-SGML seront chargés directement dans le BDPT (textes) et en conséquence disponibles pour être validés.
- La qualité de la décomposition des textes est fonction de la structuration initiale des documents. Etant donné que cette structuration des textes n'est pas uniforme, voir inexistente pour certains documents, l'analyse automatique des textes ne peut pas garantir de bons résultats dans tous les cas possibles.

Outils IDS à employer : MARKIT

III.5.3 Validation et modification des documents

Fonction : Vérifier la structuration du document produite par le système d'analyse des textes et faciliter la modification du texte directement par l'équipe CELEEX.

Entrée : Documents CELEX marqués selon la définition CLTXT-SGML.

Sortie : Mêmes documents validés

Spécifications :

- La visualisation et la modification seront faites avec les fonctionnalités offertes par le système de traitement de textes de la machine. A l'aide de ces fonctionnalités on construira des outils destinés à aider l'utilisateur dans la visualisation et la gestion d'un document. (ex. touches fonction pour "chercher" la structuration d'un document)
- Le processus de validation peut comprendre deux activités
 - 1) Introduire le "bon" NUMERO pour les documents CELEX pour lesquels il n'a pas été possible de le construire automatiquement ou valider le NUMERO pour ceux qui ont été générés automatiquement.
 - 2) Vérifier que la décomposition du texte du document est correcte
- L'accès au texte du document se fera via le NUMERO s'il existe et a été validé, ou via le numéro provisoire de chargement. Il ne sera donc pas possible d'accéder directement au fichier contenant le texte du document.
- Il doit également être possible de saisir directement des documents et de corriger des textes provenant des BDD's. Avec cette fonctionnalité l'utilisateur doit lui-même introduire les marqueurs CLTXT-SGML.

Outils IDS à employer : Traitement de textes Q1, SGBD ORACLE

III.5.4 Interface BDPT-BDD's

Fonction : Génération du format de chargement des textes des documents CELEX dans les bases de diffusion

Entrée : Documents marqués selon CLTXT-SGML et qui sont stockés dans la BDPT

Sortie : Mêmes documents mais avec la structure de bordereaux de chargement MISTRAL

Spécifications :

- Le module sera scindé en deux parties : traitement sur machine locale et traitement sur site central :
 - a) En local
 - Sélection dans la BDPT des documents à charger dans les BDD's
 - Génération du format de transfert SGML
 - Validation de la structure des documents stockés dans le BDPT
 - Transfert des documents. Ce transfert peut se faire soit par ligne de télécommunication soit par un support magnétique (bandes)
 - b) En central
 - Génération de format de chargement MISTRAL
 - Chargement effectif dans les BDD's
- Les divers champs de type date et le champ "transfert" dans le BDPT permettront d'établir les critères de sélection des documents à transférer.
- La structure CLTXT-SGML des documents dans la base est validée avant transfert puisque ce marquage contient l'information pour la génération des champs texte de MISTRAL.
- Lors de la génération du format de transfert on indiquera l'action (modification, création) à effectuer avec ce document BDD et on construira la structure en champs de la BDD; cela signifie qu'il n'y aura pas un seul champ texte mais bien un ensemble de champs MISTRAL de type texte.
- Le support de transfert, ligne de communication ou bande magnétique, sera choisi en fonction de critères économiques et de rapidité de chargement dans la base.

Outils IDS à employer : MARKIT, convertisseur SGML --> MISTRAL
convertisseur Q1 --> ISO 8859 et "file transfer" (KERMIT ou MFTS)

11.5.5 Outils de gestion

Fonction : Mise à la disposition de l'équipe CELEX d'un ensemble d'outils destinés à faciliter la gestion de l'application locale ainsi que la relation avec les bases de diffusion sur le site central.

Spécifications :

Parmi les outils à mettre à la disposition de l'équipe CELEX citons :

- Pour la gestion de la BDPT
 - Backup/restore de la base de références ORACLE
 - Backup/restore des fichiers textes
 - Nettoyage de la base avec élimination des textes déjà transférés
 - MAJ des tables de validation
 - Pour la modification des documents des BDD's il y aura un mécanisme de down-loading pour rapatrier les documents vers la machine locale et les charger dans la BDPT. Ce mécanisme aura deux modes de fonctionnement.
 - a) Interactif avec la connexion aux BDD's et sélection en ligne des documents à modifier
 - b) batch avec l'introduction en local de la liste des documents à modifier et déclenchement de la procédure de down-loading.
- Les documents transférés par le système de "downloading" seront dans le format CLX-SGML sur le système local.
- Pour la production des statistiques de gestion
 - Pour la gestion des DTD's (Document Type Definition) des différents types de documents du système d'analyse des textes.

III.6 Architecture Informatique (configuration hw/sw)

1. Système local

Hardware

Une machine UNIX ou une partie d'une machine UNIX avec :

- . de l'ordre de 1000 MB en disque avec une croissance de 100 MB par an.
- . une puissance de l'ordre de 2/3 mips
- . capacité pour supporter 20/25 terminaux
 - . 1 dérouleur de bandes magnétiques
 - . unités d'impression

Software

Les éléments software seront les suivants :

- . Le progiciel SGBD Oracle pour développer la partie référence de la BDPT
- . Le progiciel Q1 pour la saisie/Stockage des textes
- . Le progiciel de "text processing" Markit pour l'analyse des textes.
- . C pour les aspects de programmation
- . MFTS pour le transfert vers le système central dès qu'il sera disponible sur la technologie BULL. Provisoirement la solution KERMIT sera employée.

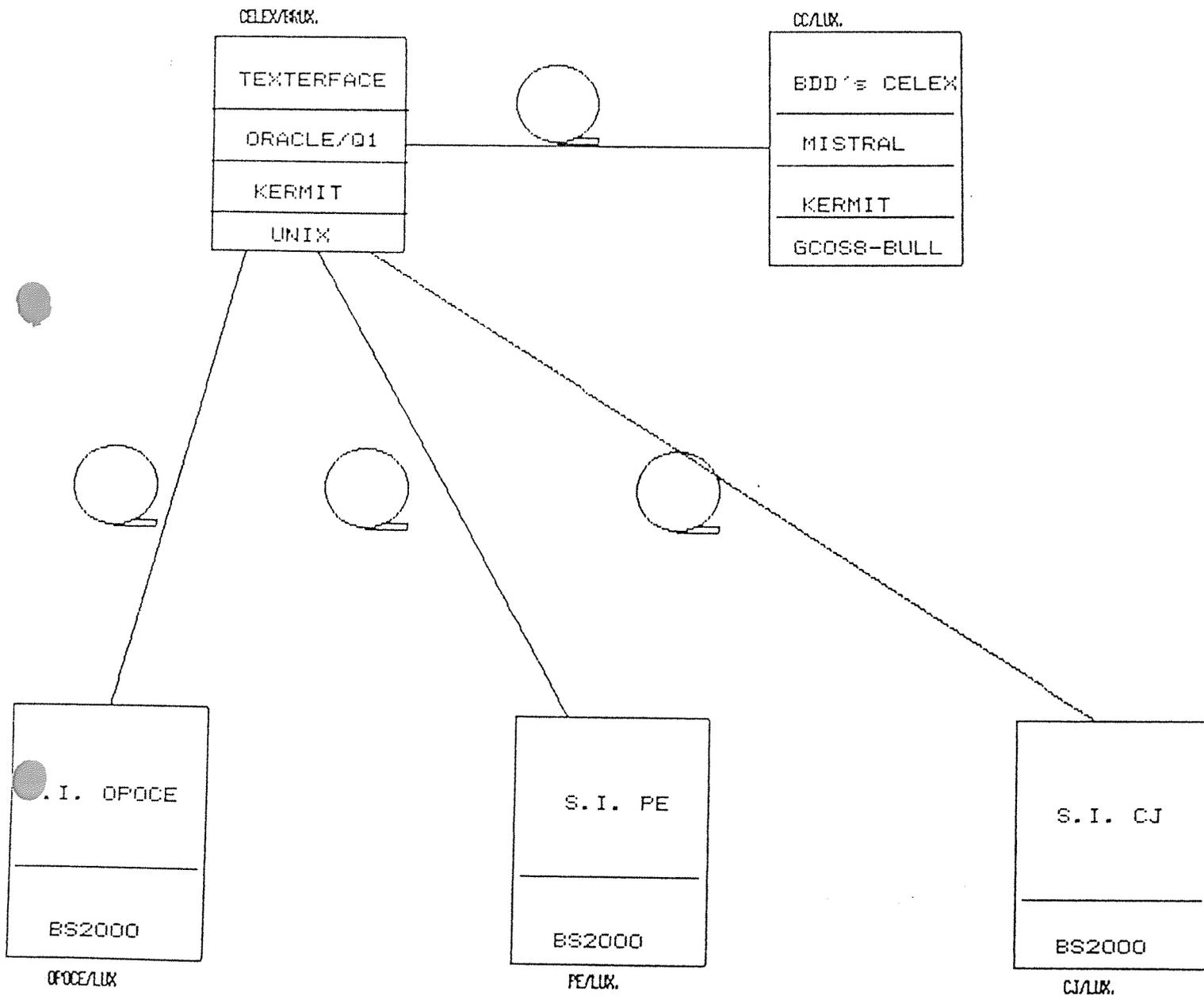
2) Système central

Pour le système central il ne faut pas d'éléments supplémentaires, sauf la disponibilité du "File transfer" KERMIT en attendant MFTS.

La fig. III.4 contient l'architecture informatique à mettre en place à court terme (avec bande magnétique comme mécanisme de transfert d'information) et la fig. III.5 l'architecture souhaitable à moyen/long terme.

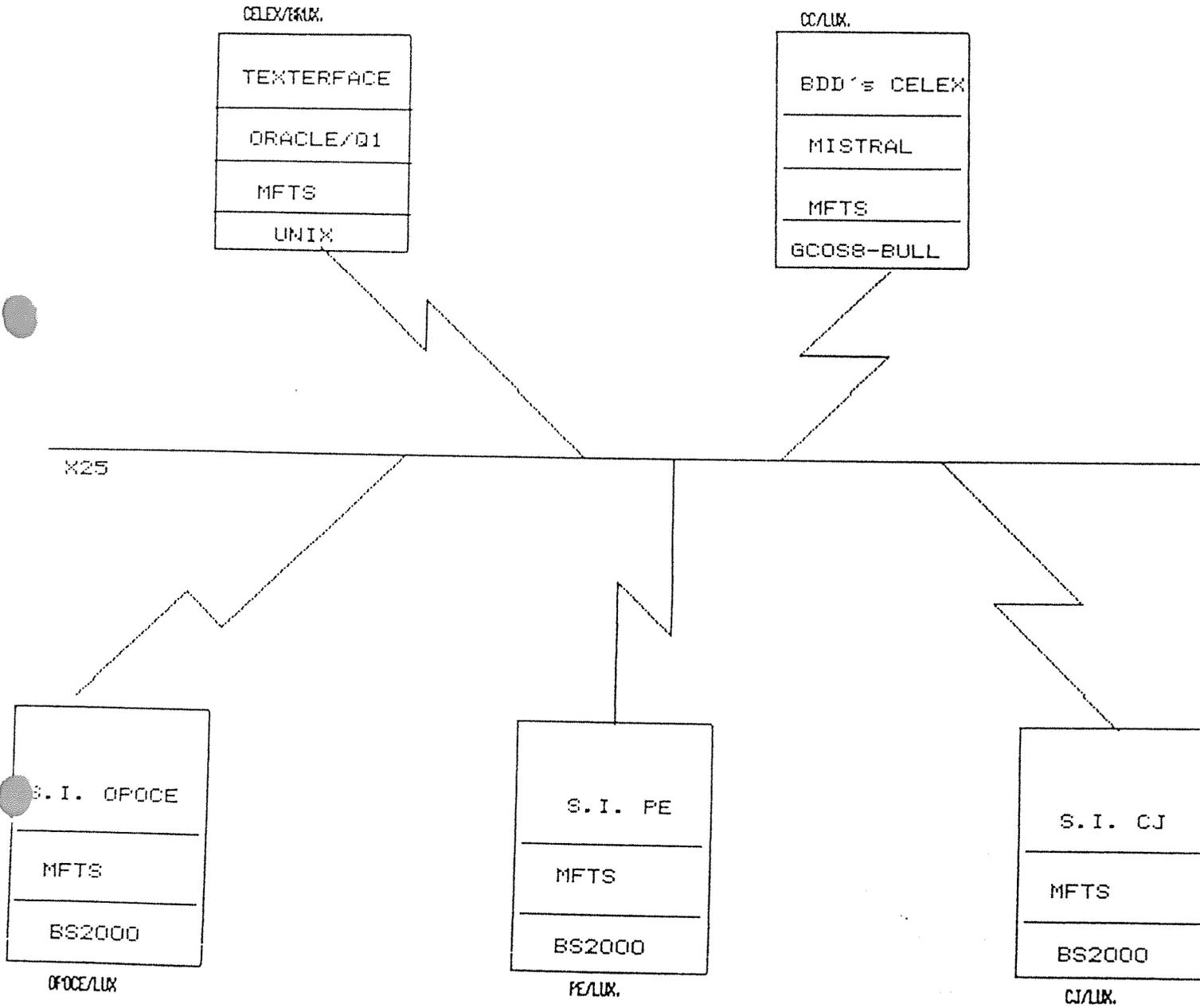
Note : Cette configuration inclut les besoins de la BDPA (archive) qui sera gérée sur la même machine.

Architecture Informatique de la Production des Textes CELEX
Figure III.4



Architecture inf.
Production textes
CELEX
fig. III.4

Architecture cible pour la Production des Textes CELEX
Figure III.5



Arch. souhaitee
Production textes
CELEX
fig. III.5

III.7 Multilinguisme

Bien que cet aspect ait été traité au fur et à mesure, voici un recensement des diverses options choisies :

1) Format d'entrée

- FORMEX-SGML ISO 6937/2 et ISO 8859/7 (2e partie) avec ISO 2022
- IC2 codification propre proche de ISO 6937
- CJ-SGML Jeu EBCDIC spécifique CEE environnement Siemens (voir annexe VII)
- Traitement de textes jeu de caractères Q1

2) Base de production de textes

- Codification 8 bits
- Données pour bases latines ISO 8859/1 avec translittération du grec
- Données pour base grecque ISO 8859/7 avec translittération du latin spécial

3) Format de transfert vers les BDD's

Même format que pour la base de production des textes.

4) Bases de diffusion

ISO 8859/1 pour les bases latines
ISO 8859/7 pour la base grecque.

L'annexe VII contient des informations supplémentaires sur le multilinguisme.

III.8 Solutions alternatives

Plusieurs solutions alternatives peuvent être envisagées :

a) En ce qui concerne l'architecture de l'application

- 1) L'installation de la BDPT sur le système central. La solution, vue son importance sera discutée en détail ci-après.
- 2) Dans le cadre de la solution choisie, on pourrait envisager le stockage des textes dans la base de référence ORACLE. Ce choix, étant donnée la taille des textes, alourdirait la gestion locale et entraînerait une forte dégradation des performances, une perte de souplesse et une augmentation de l'espace disque.

b) En ce qui concerne le choix des logiciels

- 1) Le progiciel BASIS pourrait être une alternative à ORACLE. Oracle a été choisi pour son environnement de développement plus souple et mieux adapté à la solution proposée (il n'y a pas de recherche de type documentaire) et dans un souci d'uniformiser et de diminuer le nombre des progiciels employés tant pour CELEX que pour les autres applications de l'unité "Bases Documentales".

- 2) Comme alternatives au progiciel de "text processing" MARKIT on pourrait envisager d'employer un autre progiciel analogue (hypothèse hors de ce projet) ou développer les programmes qui font le même traitement. Dans ce dernier cas il faudrait multiplier au moins par 2 les temps de développement et maintenance.

Par la suite on va présenter la solution d'une BDPT en central (solution retenue dans la pré-analyse), puis on fera la comparaison avec la solution choisie (cf III.9). Pour l'architecture de cette solution voir fig. III.4.

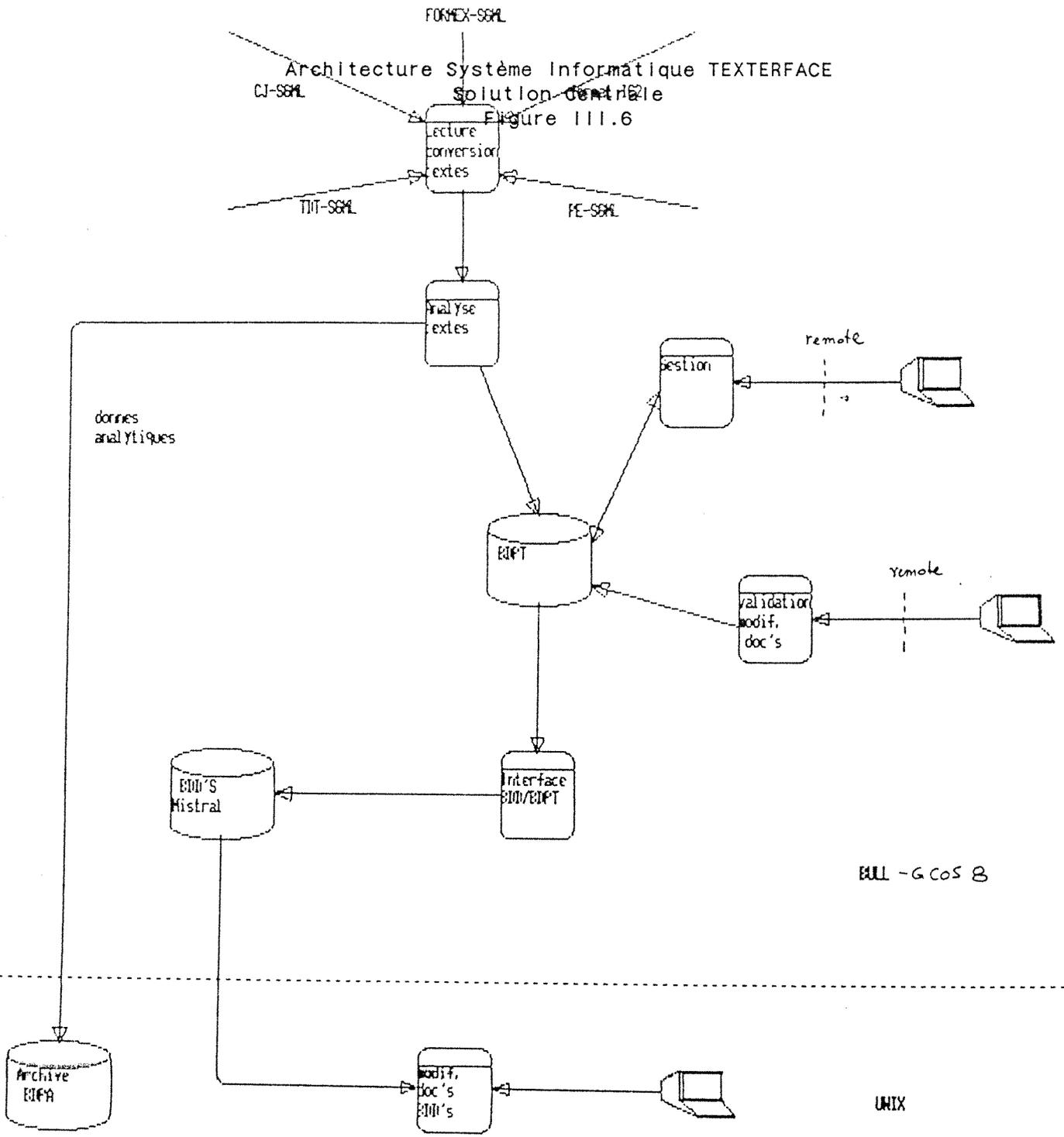
- La solution serait basée sur la construction d'une base de type documentaire. La structure de cette base en supposant que l'on gère en même temps l'information historique concernant le processus de chargement, pourrait se présenter ainsi :

NUMPRO	numéro de chargement provisoire pour le texte d'un document
LANGUE	langue du texte du document
NUMERO	numéro de document CELEX
TITRE	titre du document
FLAG_T	flag de transfert
D_CHG	date de chargement du texte
D_TRF	date de transfert à la BDD
D_MAJ	date de chargement dans la BDD
D_MOD	date de la dernière modification
ORIG	origine du texte
TOTAL_C	nombre de caractères
TEXTE	texte du document

- Pour le développement de l'application on utiliserait le logiciel BASIS de façon à employer l'option texte long et profiter des possibilités BASIS pour visualiser le texte d'un document.

Observations :

- Une implémentation dans la machine centrale en séparant les parties texte et référence ne sera pas très utile puisque la visualisation et la modification des textes est très pauvre dans le contexte de la machine BULL.



ELL - G cos B

UNIX

Architecture s.i. TEXTERFACE
solution centrale
fig. III.6

III.9 Justification du choix de la solution

Dans la préanalyse avait été retenu la solution d'une BDPT en centrale avec le mandat d'approfondir dans l'EF la solution locale. Le choix d'une telle solution était basée sur les 2 hypothèses suivantes:

- a) Le volume des textes à traiter (de l'ordre de 300 MB/mois d'après l'estimation du DBM)
- b) Les coûts de transmission

A l'heure actuelle, on dispose à la CEE d'installations UNIX dont la configuration est analogue à celle dont on a besoin pour ce projet y compris un dérouleur de bande magnétique. Suite à cette constatation, la solution TEXTERFACE-locale doit être sérieusement considérée.

Plus loin seront discuté plus en détail le problème des volumes et des coûts de transmission ainsi que les avantages de construire la BDPT en local.

Pour l'estimation de volume disque nécessaire, tenu compte des données suivantes :

- 1) Les statistiques de publication du JO de l'année 1988

Publication	JO-L	JO-C
nb d'éditions	382	337
nb de documents	5200	5800
nb de pages	19800	11000

Ces valeurs sont des valeurs moyennes par version linguistique

- 2) Le nombre de documents créés dans CELEX

année	total
1987	8265
1988	4600

- 3) La longueur moyenne d'un document avec texte dans CELEX (CLX) est de moins de 10.000 caractères

- 4) Coût et vitesse de transfert (Informations de l'Ingénierie)

	coût (fb/Kbyte)	temps (min/MB)
MFTS	2	20
KERMIT	4	60, 200 (avec BULL-GCOS-8)

- Les temps correspondent au transfert sur une ligne de 9600 bauds
- Le coût de transfert est estimé en fonction de l'information utile à transmettre

Sur la base de ces informations on peut établir les hypothèses suivantes :

- a) Le nombre moyen de documents par an et par version linguistique est de 7000
- b) La taille moyenne d'un document est de 10000 caractères
- c) Le temps de stockage moyen d'un document dans le BDPT sera d'un mois
- d) Le nombre maximum de documents en attente de transfert du texte vers les BDD's sera de 1000 par version linguistique, c.à.d. 9000 documents
- e) Le nombre moyen de documents à envoyer par semaine est de 150 par version linguistique.
- f) Le volume moyen de textes à envoyer par semaine est de l'ordre de 15 MB/semaine

1. *Estimation volume BDPT (locale)*

- relation TXT_PROV plus les textes des documents

- longueur approximative TXT-PRO : 200 caract.
- largeur texte : 10.000 caractères
- nombre de documents 9000

Total : $9000 (10.000 + 200) = 90.8 \text{ MB}$

- relation TXT_HISTO (Information historique)

- longueur approximative 50 caractères
- nb Records $150.000 \times 9 = 1.35 \text{ M records}$

Total : $1.35 \times 50 = 67.5 \text{ MB}$

Total approximative BDPT 160 MB

En conséquence même si l'on envisage un espace de manoeuvre égal au double, c'est à dire un volume de 380 MB, la gestion de la BDPT reste possible.

2. *Estimation volume BDPA-archive (locale)*

La définition précise de l'archive sera faite dans le cadre sous-projet -2 : "Production des données analytiques (Archive) et bases de diffusion et pilotage". Cependant on fait une estimation du volume d'espace disque nécessaire pour justifier l'espace disque demandé.

longueur approximative : 1000 caractères (hypothèse maximale)
nb records : 150.000

Total : $1000 \times 150.000 = 150 \text{ MB}$ (Information utile)

Si l'on suppose un espace additionnel (Index, espace de manoeuvre,..) égal ou double, cela fait un total de 450 MB.

3. Volume total nécessaire dans la machine locale

Archive (BDPA) 450 MB
BDPT 380 MB

Total : 830 MB

En conséquence l'espace demandé (1000 MB) est suffisant pour le fonctionnement actuel du système et aussi pour la croissance prévue (7000 doc/an et la création des nouveaux secteurs 8-10) dans une période minimum de 3-5 ans.

4. Estimation du coût et du temps de transfert. (Texterface seulement)

- Pour un transfert de 3 MB/jour avec KERMIT, on obtient :

- coût de transfert 12.000 FB/jour
- temps de transfert 3 heures (\pm 9 heures avec BULL-GCOS-8)

Sur base de ce qui précède cela un transfert par bande magnétique doit être sérieusement envisagé.

5. Comparaison des solutions

Les avantages et les inconvénients des deux solutions sont présentés ci-après :

Avantages :

a) Solution locale

- Indépendance et portabilité;
- Intégration complète avec la partie BDPA (archive)
- Facilité de correction et de modification des documents. La correction syntaxique via un "spelling checker" dans la saisie directe des documents est possible.
- Un seul progiciel pour toute la production CELEX (ORACLE)
- Les progiciels à employer (Oracle et Markit) sont disponibles et testés.
- Environnement de développement plus souple et plus ouvert. On peut estimer que le temps de développement est de 40% inférieur à celui nécessaire dans l'environnement GCOS8.
- Environnement (UNIX) plus ouvert aux évolutions futures de la technologie qui rendront la production/validation/modification plus conviviale. Citons par exemple une possibilité de système de fenêtrage.

b) Solution centrale

- Facilité de chargement des BDD's
- Moins de transferts des textes par ligne de communications ou bande magnétique.
- Elimination de la gestion locale des bandes (2/3 par jour)
- Pas d'installation de matériel additionnel.

Inconvénients :

a) Solution locale

- Nécessité d'organiser la gestion locale des bandes
- Installation d'une machine UNIX (remarque : la machine doit de toute façon être installée dans le cadre du sous-projet-2 "Production des données analytiques, bases de diffusion et pilotage")
- Retard dans la mise en production du projet si livraison tardive d'une machine UNIX
- Chargement des textes dans les BDD's plus coûteux
- Coût de transfert si celui-ci se fait via le réseau de télécommunications

b) Solution centrale

- Le progiciel MARKIT n'est pas disponible à l'heure actuelle sur GCOS-8
- Premier développement sous BASIS dans le contexte GCOS8
- Environnement lourd (BULL-GCOS8) en ce qui concerne le développement et la maintenance
- Deux progiciels différents (BASIS et ORACLE) pour la production
- Modification/validation des textes plus coûteuses
- Coûts additionnels pour la connexion, la visualisation des textes, le rapatriement des listings,...

Coûts-projet :

Vu que les coûts opérationnels de deux solutions seraient analogues, il est proposé de tenir compte uniquement des coûts du projet :

	<u>locale</u>	<u>centrale</u>
Acquisition HW/SW	75.000 ECU	4.000 ECU
Développement	225 H/J	285 H/J
Portage de Markit vers DPS90	0	40 H/J

IV. Développement et mise en place

IV.4.1 Stratégie de développement

D'après l'architecture proposée (cf CHAPITRE III, fig's III.2, III.3) le système comprend un noyau ainsi que des modules spécifiques pour chaque format d'entrée. Il est donc possible de planifier un développement modulaire. La séquence de développement proposée serait la suivante :

- 1) Développement et mise en production du noyau et de la chaîne FORMEX-SGML pour les bases actuelles. Ceci permettra de remplacer le plus tôt possible la production du format IC2 et d'épargner à l'OPOCE une double saisie.
- 2) Développement et mise en production de la nouvelle chaîne IC2, démarrage du processus d'enrichissement des bases et du chargement des textes de la législation dans la base CELEX grecque.
- 3) Développement et mise en production de la chaîne CJ-SGML (en attendant, la Cour de Justice continuera l'alimentation avec les chaînes actuelles mais ?avec? les textes en riche)
- 4) Inclusion dans le développement du système de production des données analytiques (archive) et bases de diffusion, de l'adaptation du système TEXTERFACE aux bases modernisées.

IV.4.2 Stratégie d'implantation

Dans la préanalyse effectuée pour ce projet a été prévu de développer et de mettre en production le système de production des textes (TEXTERFACE) sur les bases existantes. Pour mieux profiter du nouveau système il faut procéder comme suit :

- a) Génération d'une version Mistral qui puisse accepter les caractères riches (ISO 8859/1 et ISO 8859/7)
- b) Sur les anciennes bases CELEX, définition des champs supplémentaires (champs de splittage de textes) à condition que MISTRAL permette les 250 champs
- c) Production/consultation/diffusion des bases anciennes sans modification du contenu avec la version Mistral "riche". Ceci e crée aucun problème car les documents existants dans CELEX sont en ASCII (partie gauche de la table 8859/1) pour laquelle la table interne (TABTR de MISTRAL n'est pas modifiée. Il faudra adapter les chaînes de diffusion pour les serveurs.
- d) Connexion du nouveau système de production des textes sur les anciennes bases suivant la séquence de développement proposée. Tant que le module d'alimentation d'un format ne sera pas disponible, la chaîne actuelle continuera à fonctionner. Afin de ne pas pénaliser le rythme de chargement des textes dans les BDD's.

Les nouveaux textes qui entreront alors dans les bases CELEX existantes seront en caractères riches et splittés en

plusieurs champs. Ceci ne pose aucun problème vu que les documents existants dans CELEX contiennent du texte dans les champs TEXTE qui sont conservés dans la nouvelle structure. Il faudra cependant communiquer la nouvelle structure à l'avance aux utilisateurs et aux serveurs.

- e) Mise en oeuvre du plan d'introduction du riche et du splittage (cf. IV.4.3) pour les documents déjà dans les bases CELEX.

En suivant la démarche proposée, ce plan peut démarrer sur les bases anciennes sans attendre le développement des bases CELEX modernisées.

IV.4.3 Stratégie de rechargement et d'enrichissement.

Pour l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan d'introduction du riche et du splittage pour les documents se trouvant déjà dans CELEX, on procédera par secteur.

Secteur 1

- pas de splittage nécessaire;
- Introduction du riche
 - soit par rechargement des textes disponibles sur support magnétique FORMEX ou facilement identifiables dans le stock;
 - soit par downloading (off-line) en local, enrichissement via Q-ONE et uploading via texterface.

Secteurs 2,3,4

- Documents anciens : réencodage ou downloading (off-line) en local, enrichissement et splittage via Q-ONE, et uploading via Texterface (avec aide au splittage semi-automatique)
- Documents IC2 : rechargement complet via Texterface, enrichissement et splittage automatique.

Secteur 5

- Titres et résumés : enrichissement par downloading (off-line) en local via Q et uploading via Texterface;
- Les textes intégraux pour ce secteur sont nouveaux.

Secteur 6

- Splittage existant.
- Enrichissement par rechargement bandes SZ en riche via Texterface.

Secteur 7

- Nouveau secteur; downloading, production de textes codifiés en local avec Q et uploading via Texterface.

Secteur 9

- Titres : enrichissement par downloading (off-line) en local via Q et uploading via Texterface;
- Les textes intégraux pour ce secteur sont nouveaux; chargement en riche à partir de EPOQUE, EC01, etc.

Les priorités à accorder aux diverses opérations seront décidées par le DBM; toutefois les rechargements IC2, SZ doivent être faits dans le cadre du projet.

IV.4.4 Estimation des ressources

La mise en route de ce projet sera organisée en 6 étapes :

- 1) Développement du projet
- 2) Installation du matériel
- 3) Formation des utilisateurs (DBM, DBA équipe CELEX, ..)
- 4) Running-In
- 5) Plan d'introduction du riche dans les bases.
- 6) Infrastructure de personnel

Par la suite seront décrits les actions à faire dans chaque étape en même temps que l'estimation des ressources nécessaires pour compléter ces actions.

1) Développement du projet

La liste des activités figure dans la table IV.4.1

- La distribution des 225 h/j serait

Analyse et coordination	: 60 h/j
Programmation	: 110 h/j
Test, intégration et installation	: 55 h/j

Etant donné l'environnement de développement, l'équipe du projet doit avoir l'expérience et les connaissances dans les domaines UNIX-ORACLE, MARKIT, GCOS8 et application CELEX dans sa structure actuelle.

2) Installation du matériel

- il s'agit de toutes les activités liées à la mise à disposition des ressources machine et des terminaux demandés. Ces activités relèvent de la responsabilité de la nouvelle unité IUC (Informatique Interne des unités centrales)
- Le coût estimé de la configuration UNIX proposée est de l'ordre de 150.000 ECU dont la partie imputable à ce projet serait de 75.000 ECU.

3) Formation des utilisateurs

- Il faudrait prévoir la formation de l'équipe CELEX au niveau de l'application elle-même à l'emploi des outils Q1, MARKIT et ORACLE. Cette formation comprendrait :
 - Formation à l'application locale (10 h/j de DBA et 5 h/j par analyste/DBM).
 - Formation des DBM's et analystes à Q1 (5 h/j). A faire dans le cadre du FORUM Informatique
- Ressources à employer

IDS-DI	10 h/j
CELEX	100 h/j
IUC	5 h/j

<u>Description</u>	<u>IDS-DI</u> (h/j)	<u>Celex</u> (h/j)	<u>Autres</u>
<u>a) système local</u>			
1. Définition de la structure des documents TXTCLX-SGML	15	4	
2. Spécification format de transfert CJ-SGML	5	1	
3. Définition et création de la BDPT	7	1	
4. Chaîne FORMEX-SGML	22	3	
5. Chaîne SGML-CJ	17	3	
6. Chaîne IC2	20	3	
7. Validation des documents	5	1	
8. Outils de gestion	32	3	
9. Interface BDPT/BDD	18	1	
10. Convertisseur EBCDIL-ASCII	3	-	
11. Translittération et appauvrissement	7	1	
..sous-total 1...	151	21	
<u>b) système central</u>			
1. Génération version Mistral "riche"			(DBSA) 5
2. Définition des champs supplémentaires pour les bases actuelles	12	2	(CC-Gest) 1
3. Adaptation au multilinguisme (PHILIPS/PERFO,...)	10	1	(CC-Gest) 1
4. Adaptation chaîne de MAJ des BDD's	5	-	
5. Adaptation chaînes de diffusion serveurs	9	2	(CC-gest) 2
6. Intégration convertisseur SGML-MISTRAL	3	-	
7. Intégration convertisseur SGML-MISTRAL	3	-	
...sous-total 2.	37	5	9
<u>c) Diverses</u>			
1. Rédaction documentation	10	2	
2. Coordination	15	2	
TOTAL	225	30	9

Table IV.4.1

4) Running-in (RI)

- La mise en production du système TEXTERFACE peut se faire sans réaliser un "parallèle running", le système dispose d'ailleurs lui-même des mécanismes de correction/modification des documents.
 - Il y aura un "running-in" par chaîne et il comprendra, au moins, le chargement des 3 lots (bandes) de documents et devra servir comme complément de formation du DBA. La durée totale sera de 2 mois.
- Estimation des ressources:

IDS-DI : 12 h/J.

CELEX : 100 h/J

5) Plan de (re)chargement et enrichissement des textes

La nouvelle couverture de CELEX en ce qui concerne les textes est reprise en Annexe III, point 1.

Les documents pour lesquels il faut soit re-introduire des textes enrichis avec splittage, soit introduire des textes manquants sur base de la nouvelle couverture sont repris dans l'Annexe III Table 2.A

L'estimation des ressources repose sur les hypothèses suivantes:

- a) Validation/splittage des documents : 50 doc's/jour (un document toutes les 10 minutes en moyenne).
- b) Enrichissement: deux alternatives
 - b1) semi-automatique via downloading - uploading, à supposer qu'il sera possible de traiter par jour le double de la production d'une secrétaire (50 pages de 2000 caractères soit 100 kbytes par jour).
 - b2) Re-encodage : Le prix d'encodage est de 2.08 ecu/kbyte
- c) La longueur moyenne d'un document est de 10.000 caractères, en comptant 2000 car's pour les traités et 2500 car's pour les questions/réponses.

Sur base de ces hypothèses, les ressources nécessaires pour arriver à la situation décrite dans la Table 2A de l'Annexe III sont les suivantes

1) Solution maximale:

	Contrôle splittage	Enrichissement	Encodage
Recha/enrich. de l'existant			
IC2 44645 d	4.5 h/a	-	-
Reste 36561 d	3.65 h/a	18.3 h/a	ou 365.6 Mb = 760.448 ECU
Nouveaux doc's			
- Disp. sup.magn. 84277 d	8.4 h/a	-	-
- Secteur 7 (18000 d)	-	9 h/a	ou 180 Mb = 374.400 ECU
- pas disponibles sur sup. magn.			
S 1 14202 d			28.4 Mb = 59.072 ECU
S 9 184715 d			461.8 Mb
Reste COM 87667 d	2.2 h/a*		876.7 Mb = 1.823.536 ECU
PE 22869 d			228.7 Mb
Total	18.75 h/a	27.3 h/a ou [@]	1.882.608 ECU
		1.134.848 ECU	
Total par base	2.1 h/a	3 h/a ou [@]	209.178 ECU
		126.095 ECU	

Si l'on considère par ailleurs qu'on pourra faire quelques choix en ce qui concerne les priorités, on pourrait avoir une solution minimale (enrichissement et splittage seulement de IC2, pas de rattrapage des textes du Parlement) :

2) solution minimale:

	Contrôle splittage	Enrichissement	Encodage
Recha/enrich. de l'existant			
IC2 44645 d	4.5 h/a	-	-
Nouveaux doc's			
- Disp. sup.magn. 84277 d	8.4 h/a	-	-
- Secteur 7 (18000 d)	-	9 h/a	ou 180 Mb = 374.400 ECU
- pas disponibles sur sup. magn.			
S 1 14202 d			28.4 Mb = 59.072 ECU
Reste COM 87667 d	2.2 h/a*		876.7 Mb = 1.823.536 ECU
Total	15.1 h/a	9 h/a ou [@]	1.882.608 ECU
		374.400 ECU	
Total par base	1.7 h/a	1 h/a ou [@]	209.178 ECU
		41.600 ECU	

* en comptant 200 doc's/jour comme il ne s'agira que d'un splittage déjà effectué dans le cadre de l'encodage

@ ces hommes années peuvent être remplacés par de l'encodage externe indépendamment de l'encodage supplémentaire nécessaire

6) Infrastructure de personnel.

a. Mise en place du nouveau système

- Pour la gestion informatique, recrutement d'un LSA pour la machine UNIX (Local System Administrator) et d'un DBA (Data Base Administrator) pour le BDPT (personnel intégré dans l'équipe CELEX).

- Pour l'enrichissement/rechargement et selon l'option choisie:

*I) maximale :

- recrutement temporaire de 26 h/a (auxiliaires ou agents de niveau équivalent à catégorie C);
- 1,3 h/a (cf. estimation des ressources p. ...) pourront être assurés par les 9 LA.

II) minimale :

- recrutement temporaire de 9 h/a mêmes spécifications que pour l'option précédente.
- la gestion documentaire pourra être prise en charge par l'équipe de gestion existante (2 C et 1 D).

b. Gestion courante

i. Maintenance de l'environnement et gestion technique

- maintenance permanente de la machine locale;
- réception de bandes et fichiers;
- chargement et downloading dans la Base de Production des Textes;
- chargement des fichiers (validation, analyse en ligne, versions linguistiques, documents secteur 7);
- transfert des données vers les bases de diffusion;
- down- et uploading des textes

Ressources: A faire par le personnel nouveau avec la charge de travail suivante: LSA (60 %) et DBA (80 %)

ii. Coordination documentaire et dispatching

- réception dispatching des documents papier et outils d'analyse;
- coordination et validation centrale des documents et des fichiers de travail (num.doc, BN en ligne, fichiers textuels)

Ressources: A faire par l'actuelle équipe gestion 2 C et 1 D (personnel en place) avec une charge de travail de l'ordre de 40 %

iii. Traitement des différentes versions linguistiques

- vérification du splittage et de la qualité des textes;
- modifications des textes du secteur 7;

Ressources : il peut être fait par les DBM-LA avec une charge de travail (30% par jour de 9 pers.)

c. Evolution de l'effectif dans son ensemble

i. Recrutement au 1.1.1990 de

- 2 B/C permanents
- 26 h/a personnel temporaire de niveau C
- ou 9 h/a personnel temporaire de niveau C
- selon option.

ii. Libération

- après rodage du système d'analyse en ligne de 3 C (postes permanents) du pool d'encodage;
- après fin de l'encodage des textes manquants de 1 C (poste permanent CELEX);
- après fin de l'opération rechargement, enrichissement rattrapage des 26 h/a ou 9 h/a.

IV.5 PLAN DU PROJET

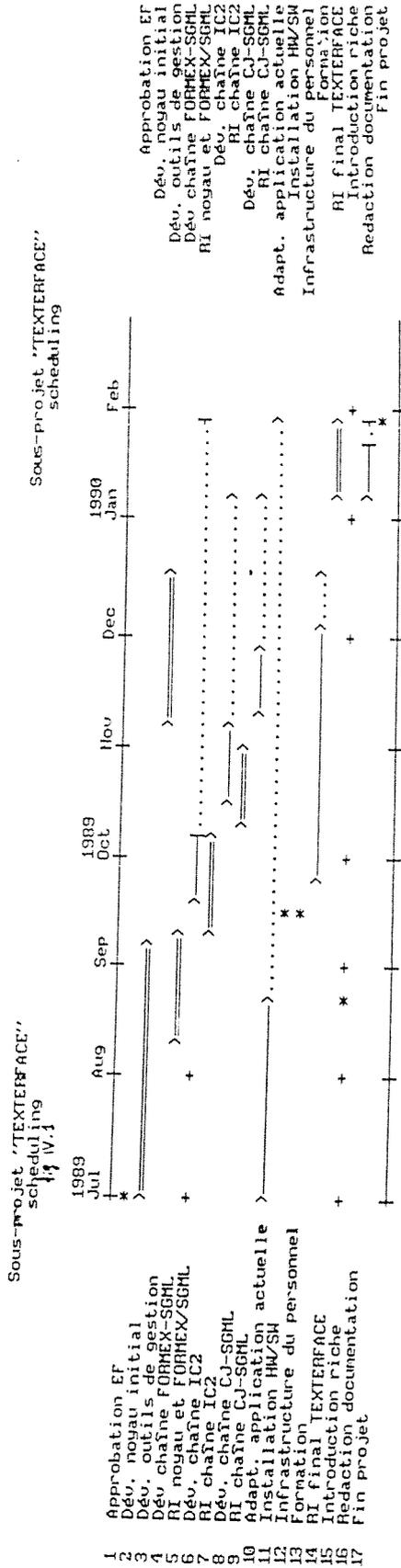
Les fig's IV.1 et IV.2 montrent le planning du projet et l'enchaînement des activités suivant la stratégie définie (cf IV.4)

- Pour simplifier la présentation du planning, on a regroupé certaines activités de développement décrites dans la table IV.1.
- La date du 1 juillet a été prise comme date de référence pour indiquer le début du projet.
- Ce planning respecte le compromis conclu avec l'OPOCE d'arrêter le double encodage actuel pour IC2 et FORMEX le 1 janvier 1990.
- Pour les activités 11 (installation HW/SW) et 12 (infrastructure de personnel) le planning indique avec un '*' la date limite à laquelle l'activité doit être terminée.
- Signification des symboles de la fig IV.2 :

=	chemin critique
—	chemin non critique
...	Slack time
*	milestone
>	debut d'une activité ou fin d'une activité avec successeurs
└	fin d'une activité non critique

- Ce planning suppose la disponibilité de ressources IDS-DI expérimentées et connaissant SGML, Markit, Oracle, UNIX, GCOS8 et l'application CELEX actuelle.

Sous projet 1 TEXTERFACE
Scheduling
Figure IV.1



PLAN RMS (Projet)

MODERNISATION CELEX-P

		1989	1990	1991	1992
Bases de Données					
2585	FS (Texterface + Archive/BDD)	MY 1.00	1.00	1.00	
	CO Texterface	MY 0.20			
	Hardware Texterface	KECU 75			
	Hardware Archive	KECU .	75		
	Formation équipe nouv Texterface	MY 0.60			
	RI Texterface	MY 0.5			
IDS					
2244	FS Texterface	MY 0.30			
2245	CO Texterface	MY 1.2			
	RI Texterface	MY 0.01			
2685	FS Archive/BDD	MY 0.40			
CC-Gestion					
....	CO Texterface	MY 0.05			
Ingenierie des Applications					
....	CO Texterface	MY 0.05			

CELEX Maintenance

		1989	1990	1991	1992
Bases de Données					
92	Data Base Management	MY 4.30	5.30	5.30	5.30 (poste vacante)
94	Analyse documentaire	KECU 171	171	171	171
99	Formation utilisateurs int	MY 1.10	1.10	1.10	1.10
100	Formation utilisateurs ext	MY 1.90	1.90	1.90	1.90
2584	Formation utilisateurs ext/prom	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
<u>Différentiel pour Maintenance Texterface</u>		MY 2	2	2	2 (1 LSA, 1 DBA)

IDS					
704	Maintenance CELEX	MY 0.1 KECU 70	0.1 70	0.1	0.1
<u>Differentiel pour Maintenance Texterface</u>		MY 0.2	0.2	0.2	0.2

Rattrapage textes

Maintenance CELEX (déjà prévue)					
98	Saisie	MY 4.0 KECU 136			
OPOCE	... Plan Triannuel	KECU 780			
<u>Différentiel Modernisation</u>		1989	1990	1991	1992
Solution maximale					
	Option 1 personnel temporaire	MY 23.02	23.02	0	0
		KECU 941	941	0	0
	Option 2 encodage externe	MY 9.4	9.4	0	0
		KECU 1609	1609	0	0
Solution minimale					
	Option 1 personnel temporaire	MY 12.05	12.05	0	0
		KECU 941	941	0	0
	Option 2 encodage externe	MY 7.55	7.55	0	0
		KECU 1128	1128	0	0

V. RESPONSABILITES ET SERVICES PARTICIPANTS.

Project Owner :

Groupe Informatique juridique du Conseil
Comité Interinstitutionnel CELEX
Représentés par le représentant de la Commission

Project Manager : Le DBM CELEX

System Supplier : La section DI de l'unité IDS

Services participants au projet:

Développement : Section DI de l'unité IDS
Système local : L'unité IUC
Système central : Le Centre de Calcul
L'unité Support Logiciels
Running -in : Le DBM CELEX avec son équipe
Formation : Section Forum

System Owner :

Groupe Informatique juridique du Conseil
Les Institutions
Représentés par le représentant de la Commission

Service/Data Base Manager : Le DBM CELEX

Service Administrator : Intégré dans équipe CELEX.

Maintenance :

Section DI de l'unité IDS
Le DBM CELEX avec son équipe

Institutions concernées dans l'alimentation :

- Cour de Justice
- Parlement européen
- OPOCE (Office des Publications)
- CES (Comité économique et social)
- Conseil des Ministres des Communautés Européennes

VI. ASPECTS ORGANISATIONNELS ET FACTEURS DE RISQUE

Les aspects organisationnels les plus importants à signaler sont :

- La décentralisation de la production "analyse" et "textes" de CELEX.

Avec la mise en place du projet de modernisation, la production CELEX sera réalisée en site local et la responsabilité du DBM sera élargie suite à l'incorporation de la gestion informatique dans l'équipe CELEX. Egalement, et dans le but de tirer un meilleur profit du nouveau système, il faudra réorganiser l'équipe de gestion actuelle par une nouvelle distribution des tâches.

- La séparation stricte des fonctions de production et de diffusion.
- Un plus grand effort de management, qui devrait se traduire par une augmentation importante de la qualité des données.

Risques :

Risque 1 : Abandon du projet

Conséquences :

- Continuation de la situation actuelle de gestion complexe avec la dégradation lente mais progressive de la qualité et de l'actualité.
- L'inadaptation croissante du système aux structures de l'architecture informatique de la Commission
- L'emploi injustifié de ressources pour la maintenance et l'exploitation d'un système dépassé.

Risque 2 : Retard dans la mise en route du projet soit par manque de ressources humaines (développement et gestion), soit par la non-disponibilité de l'infrastructure informatique nécessaire (configuration HW/SW UNIX)

Conséquences :

- Une perte de crédibilité de la Commission vis à vis du Groupe Informatique Juridique du Conseil et des Institutions
- Une perception négative de la part des milieux professionnels concernés et du public européen en général
- L'OPOCE devra soit continuer à fournir un format IC2 pour l'alimentation des textes en même temps que le format FORMEX soit abandonner l'alimentation courante en textes.

Risque 3 : Mauvaise performance de la configuration HW/SW installée (ORACLE-Q1 et KERMIT)

Conséquences :

- Mauvais temps de réponse
- Perception décevante du projet de modernisation par les utilisateurs.

Risque 4 : Absence d'une version MISTRAL qui accepte plus de 150 champs

Conséquences :

Changement de l'implantation prévue. Il faudra charger les textes sans splittage.

VII. ANALYSE COÛTS/BENEFICES

a) Coûts:

i) Coûts du projet:

1) Développement

IDA-DI : 225 h/j
CELEX : 30 h/j
Autres : 9 h/j

2) Installation hw/sw : Le coût de la configuration hw/sw pour ce projet est de 75.000 ECU

3) Personnel : Recrutement de 1 DBA et 1 LSA

4) Formation

IDS-DI : 10 h/j
CELEX : 130 h/j
IUC : 5 h/j

5) Running-in

IDS-DI : 12 h/j
CELEX : 100 h/j

6) Rechargement/enrichissement: Selon option choisie
(cf IV.4.4 .5)

ii) Coûts opérationnels:

1) Maintenance : IDS-DI (0.2 h/année)

2) Maintenance hw/sw (resp: IUC)

3) Gestion des données : Conservation de l'équipe de gestion actuelle et réduction à terme (y inclus le sous-projet 2 "Production des données analytiques bases de diffusion et pilotage") de 4 personnes catégorie C.

4) Communications : Il n'y a pas de coûts additionnels dans l'hypothèse d'un transfert par bande magnétique.

B) Bénéfices:

Les bénéfices de la modernisation de CELEX et plus particulièrement de la partie Texterface seront très importants à tous les niveaux.

- rapidité de l'introduction des données dans les bases par la minimisation du temps de chargement des textes; diminution du temps de mise à jour de la partie textuelle (actuellement à savoir : plus que 2 mois - objectif maximum une semaine); par conséquent meilleure actualité et flux d'informations vers l'intérieur et l'extérieur améliorés;

-
- meilleure qualité de l'information disponible dans la base de diffusion due aux contrôles rendus possibles par les outils qui seront mis en place; gestion des textes plus souple;
 - augmentation de la productivité du personnel par la mise à sa disposition d'outils plus performants;
 - moins de coûts de maintenance puisqu'une partie de la maintenance sera assurée en local;
 - possibilité d'intégration dans l'environnement bureautique de la Commission et des autres institutions avec des économies énormes d'encodage des textes modifiés (propositions adoptées puis modifiées); p.ex. en considérant un non ré-encodage de quelques 750 propositions de la Commission au Conseil d'une longueur moyenne de 10 000 caractères dans les 9 langues (67,5 Mbytes) par an, on obtient une économie de frappe de 8,45 hommes - années (20 pages de 2000 caractères par jour de frappe d'une secrétaire);
 - diminution des délais de disponibilité des versions codifiées des actes de la législation (de 2 ans à quelques semaines);
 - les vrais bénéfices pour les utilisateurs en matière de recherche plus souple et plus rapide c.à.d. moins coûteuse seront analysés dans le cadre de l'étude de faisabilité pour la production de la partie analytique et des bases de diffusion.

Annexes

0. Glossaire des termes
- I. Couverture actuelle des textes CELEX
- II. Intégration des documents CELEX dans l'environnement bureautique de la Commission
- III. Adaptation couverture TEXTES
- IV. Data Interchange Format OPOCE-CELEX
- V. Data Interchange Format CJ-CELEX
- VI. Définition des documents CELEX dans SGML
- VII. Multilinguisme
 - jeu des caractères actuels
 - jeu des caractères EBCDIC
 - table de translittération grec vers latin
 - table d'appauvrissement des caractères latins
- VIII Prototype Formex-SGML

Annexe 0 : Glossaire des termes

BDPA	Base de production analyses (Archive)
BDPT	Base de production des textes
EF	Etude de faisabilité
P.E	Parlement européen
CES	Comite économique et social
JO	Journal officiel
OPOCE	Office des publications
FORMEX	
SGML	Standard Generalized Markup Language
CJ	Cour de justice
BDD	Bases de données de diffusion
CLX-SGML	Définition du marquage pour les documents CEELX
CLTXT-SGML	Définition du marquage pour les documents CELEX y inclus les champs textuels.
ASCII:	American Standard Code for Information Interchange

Annexe I : Couverture actuelle des textes dans CELEX1. Couverture prévue (pour toutes les versions linguistiques)

Secteur 1	(Traités)	Texte Intégral complet
Secteur 2	(Accords)	Texte Intégral prévue dans l'acte du secteur 3 portant adoption
Secteur 3	(Droit dérivé)	Texte Intégral complet pour les actes en vigueur la 01.07.1979 (première élection du P.E. au suffrage direct) et toutes les actes ultérieurs
Secteur 4	(Droit complémentaire)	comme secteur 3
Secteur 5	(Travaux Préparatoires)	
	Propositions Commission	- sans texte Intégral
	Résolutions P.E., avec avis modifiant	- résumé
	Résolutions P.E., Avis CES, etc.	- sans texte intégral
Secteur 6	(Jurisprudence)	
	Décisions de la Cour	- texte intégral complet
	Conclusions des av.gén.	- sans texte
Secteur 7	(Mesures nationales d'exécution)	- sans texte Intégral
Secteur 9	(Questions parlementaires)	- sans texte Intégral

2. Actualité de chargement de la partie analytique

Secteur 1	ad hoc
Secteurs 2,3,4	si D est la date de publication de l'acte au J.O. : D + 3 j. réception J.O. D + 8 j. analyse prête sur papier D + 16 j. document dans bases CELEX
Secteur 5	
Propositions de la Commission	- analyse une semaine après réception du S.G. (1 à 5 semaines après adoption)
Documents P.E.	- plusieurs mois
Documents CES, etc.	- 15 jours après publication (qui peut se retarder de plusieurs mois)
Secteur 6	1 à 2 mois après prononcé de l'arrêt
Secteur 9	plusieurs mois

3. Actualité de chargement des textes (pour les secteurs pour lesquels est prévu le texte intégral)

Secteur 1 Encodage - rattrapage sur plusieurs mois

Secteurs 2,3,4 IC2 - 2 à 3 mois après publication
Encodage - rattrapage sur plusieurs mois/années

Secteurs 6 plusieurs mois après publication dans Recueil (qui est en retard d'à peu près 3 ans)

Annexe II : Intégration des documents CELEX dans l'environnement
bureautique de la Commission

1. Connexion à CELEX via le Softpad d'un LSU UNIX
 - soit via une ligne menu UAS (semi automatisé);
 - soit à partir d'un document Q (F14, m, le nom d'un menu, l, xpad, puis la connexion manuelle à CELEX en 8-10 étapes); dans ce cas les statistiques UAS enregistrent le temps d'utilisation Q et non pas CELEX.
2. Exécution de la recherche : résultat;
3. Ouverture d'un fichier sur UNIX (contr-P, to nom de fichier);
4. Visualisation des documents CELEX à "downloader" (en établissant en option un nombre de lignes adéquat);
5. Fermeture du fichier sur UNIX (contr-P, to output);
6. Déconnexion de CELEX (en 1-3 étapes);
7. Si la connexion a été faite via UAS : lancement de Q, menu conversions. Si la connexion a été faite dans le cadre de Q : lancement du menu conversions;
8. Elimination avec une commande shell UNIX du fichier downloadé des caractères del et NL qu'envoi MISTRAL à chaque.
9. Conversion du fichier ainsi produit en fichier Q : le fichier Q contient des
à chaque fin de ligne ce qui rend sa présentation/impression un peu problématique.

Le même type de problèmes existe pour les PCs (où on utilise pour le downloading les possibilités offertes par Crosstalk).

Annexe III : Adaptation couverture textes.

1. Couverture prévue après modernisation

(pour toutes les versions linguistiques)

Secteur 1 : Texte Intégral complet

Secteur 2 : Texte Intégral complet dans l'acte des Accords; plus de cohérence (en ce qui concerne les textes) entre documents du secteur 2 et ceux du secteur 3 portant adoption;

Secteur 3 : Texte Intégral complet pour les actes en vigueur le 01.07.1979 (premier Répertoire et première élection du P.E. au suffrage direct) et tous les actes ultérieurs

Secteur 4 : comme secteur 3

Secteur 5 : Propositions Commission:

introduction du texte des propositions pendantes devant le Conseil (le texte devant être effacé après l'adoption de la proposition et son apparition en tant qu'acte du secteur 3; conservation du texte des motifs;

Résolutions P.E., avis CES, etc.:

introduction du texte des avis non conformes et d'initiative du P.E. et du C.E.S.

Secteur 6 : Texte Intégral complet; Introduction du texte des Conclusions des Avocats Généraux.

Accélération de l'Introduction des textes des arrêts et conclusions (par chargement dans les bases de chaque version linguistique dès la disponibilité de la traduction et non plus après publication au Recueil).

Secteur 7 : Texte codifié de toutes les actes des secteurs 1, 2, 3 et 4 modifiés ultérieurement.

Secteur 8 : r.à.s.

Secteur 9 : Introduction des textes des questions et des réponses.

Secteur 10: r.à.s.

2. Textes à (re)charger

A. Nombre des documents (textes à splittter et à recharger en riche, textes à completer) 1.89

SECTEUR	CLX	CEN	CDE	CNL	CIT	CDA	CEL	CES	CPO
1	2367	2367	2367	2367	2367	2367	2367	2367	2367
2	1127	1127	1127	1127	1127	1127	1068	785	785
3	22982	22872	22871	22776	22893	22873	21329	14950	14950
4	227	228	228	227	228	228	284	225	225
5COM ¹	1831	1831	1831	1831	1831	1831	1831	1831	1831
PE ²	2541	2541	2541	2541	2541	2541	2541	2541	2541
6	5071	5071	5071	5071	5071	5071	5071	5071	5071
7 ³	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000
9 ⁴	29780	29780	29780	29780	29780	29780	21059	7378	7378
TOTAL	67926	67817	67816	67720	67838	67818	57550	37148	37148

B. Documents existants déjà dans les bases (donc à recharger en splittant et en riche) 1.89

SECTEUR	CLX	CEN	CDE	CNL	CIT	CDA	CEL	CES	CPO
1 ^a	1705	805	1704	0	0	0	0	0	0
2	304	171	164	255	159	1067	0	0	0
3	20845	18379	19993	10721	4793	591	0	0	0
4	186	132	175	71	34	9	0	0	0
5	0	0	0	0	0	0	0	0	0
6 ^a	2408	2409	2410	2409	2398	0	0	0	0
7	0	0	0	0	0	0	0	0	0
9	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	25448	21896	24446	13456	7384	1667	0	0	0

1 Propositions de la Commission en suspens devant le Conseil

2 Documents du P.E. pour la 1ere et 2nde Legislature qui ne sont pas des avis non modifiants ni des avis sans rapport.

3 En moyen

4 1ere et 2nde Legislature; pour CEL et CES/CPO seulement les Questions posées après les adhesions respectives ont été considérées.

a pas de splittage

C. Ventilation des documents par bande 12.88

BANDE	CLX	CEN	CDE	CNL	CIT	TOTAL
EUR	0	0	4174	2648	0	6822
IC1	4174	4263	2951	0	0	11388
IC2	10594	10628	10431	7998	4994	44645
INT	2177	1613	379	80	80	4329
INTEGRAL	2639	0	0	0	0	2639
LUX	756	657	271	0	0	1684
MOS	2116	0	1831	0	0	3948
PER	2543	1751	1456	1	0	5751
PHI	636	805	606	806	117	2970
RPE	546	546	546	274	0	1912
SZ2*	699	1607	1558	1580	1603	7047
TOTAL	26880	21870	24204	13387	6794	93135 dont IC2 44645 reste 36561 [@]

D. Documents sans texte (à charger) 1.89

SECTEUR	CLX	CEN	CDE	CNL	CIT	CDA	CEL	CES	CPO
1	671	1562	672	2367	2367	2367	2367	2367	2367
2	895	956	963	872	968	1067	1068	785	785
3 FRMX/IC2	2070	2067	2273	2067	2752	6964	12920	9589	9589
ENCODAGE	13	2426	605	9988	15348	15318	8409	5361	5361
4 FRMX/IC2	27	27	28	27	29	54	53	43	43
5 COM	1831	1831	1831	1831	1831	1831	1831	1831	1831
PE	2541	2541	2541	2541	2541	2541	2541	2541	2541
6	2663	2662	2661	2662	2673	5071	5071	5071	5071
7	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000
9	29780	29780	29780	29780	29780	29780	21059	7378	7378
TOTAL	42491	45851	43354	54135	60289	66993	57319	36966	36966 = 444.364

* à être enrichi par la CJUS
 @ à l'exception de PHI, RPE, SZ2

E. Documents à charger, disponibles sur supports magnetiques 1.89

SECTEUR	CLX	CEN	CDE	CNL	CIT	CDA	CEL	CES	CPO
1 ¹	671	1562	672	0	0	0	0	0	0
2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3 ²	2070	2273	2067	2752	6964	12920	9589	9589	
4 ²	27	27	28	27	29	54	53	43	43
5	0	0	0	0	0	0	0	0	0
6 ³	2663	2662	2661	2662	2673	5071	5071	5071	5071
7 ⁴	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000
9 ⁵	29780	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DOCS	37211	8318	7634	6756	7454	14089	20044	16703	16703

= 134.912

	TOTAL DOCS	CARACTERES	TOTAL CARACTERES
Secteur 1	2905	x 2000	5.8 Mb
Secteur 7 ✓	18000	x10000	180 Mb
Secteur 9 CLX	29780	x 2500	74.5 Mb
Reste	84277	x10000	842.8 Mb

1103.1

F. Documents à encoder (ou à recuperer sur support magnetique p.ex. par l'OPOCE, le P.E. etc.)

SECTEUR	CLX	CEN	CDE	CNL	CIT	CDA	CEL	CES	CPO
1	0	0	0	2367	2367	2367	2367	2367	2367
2	895	956	963	872	968	1067	1068	785	785
3	13	2426	605	9988	15348	15318	8409	5361	5361
4	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5 COM	1831	1831	1831	1831	1831	1831	1831	1831	1831
PE	2541	2541	2541	2541	2541	2541	2541	2541	2541
9	0	29780	29780	29780	29780	29780	21059	7378	7378
TOTAL DOCS	37534	35720	47379	52835	52904	37275	20263	20263	

= 309.453

	TOTAL DOCS	CARACTERES	TOTAL CARACTERES
Secteur 1	14202	x 2000	28.4 Mb
Secteur 9	184715	x 2500	461.8 Mb
Reste COM	87667	x10000	876.7 Mb
PE	22869	x10000	228.7 Mb

= 1595.6

- 1 pour les versions CNL, CIT, CDA, CEL, CES, CPO il n'y a pas des éléments
- 2 en supposant que 80% des textes pour CNL, CIT, CDA, CEL, sont disponibles sur bandes FORMEX/IC2
- 3 sur bandes SZ
- 4 via downloading/uploading
- 5 pour CLX via EC01, EC02 mais en pauvre sans enrichissement

Annexe IV : Data-Interchange Format OPOCE-CELEX

Cette annexe doit faire partie d'un contrat "Service Agreement" entre l'OPOCE et l'équipe de gestion CELEX pour la fourniture des bandes magnétiques avec les JO C et L pour l'alimentation des textes.

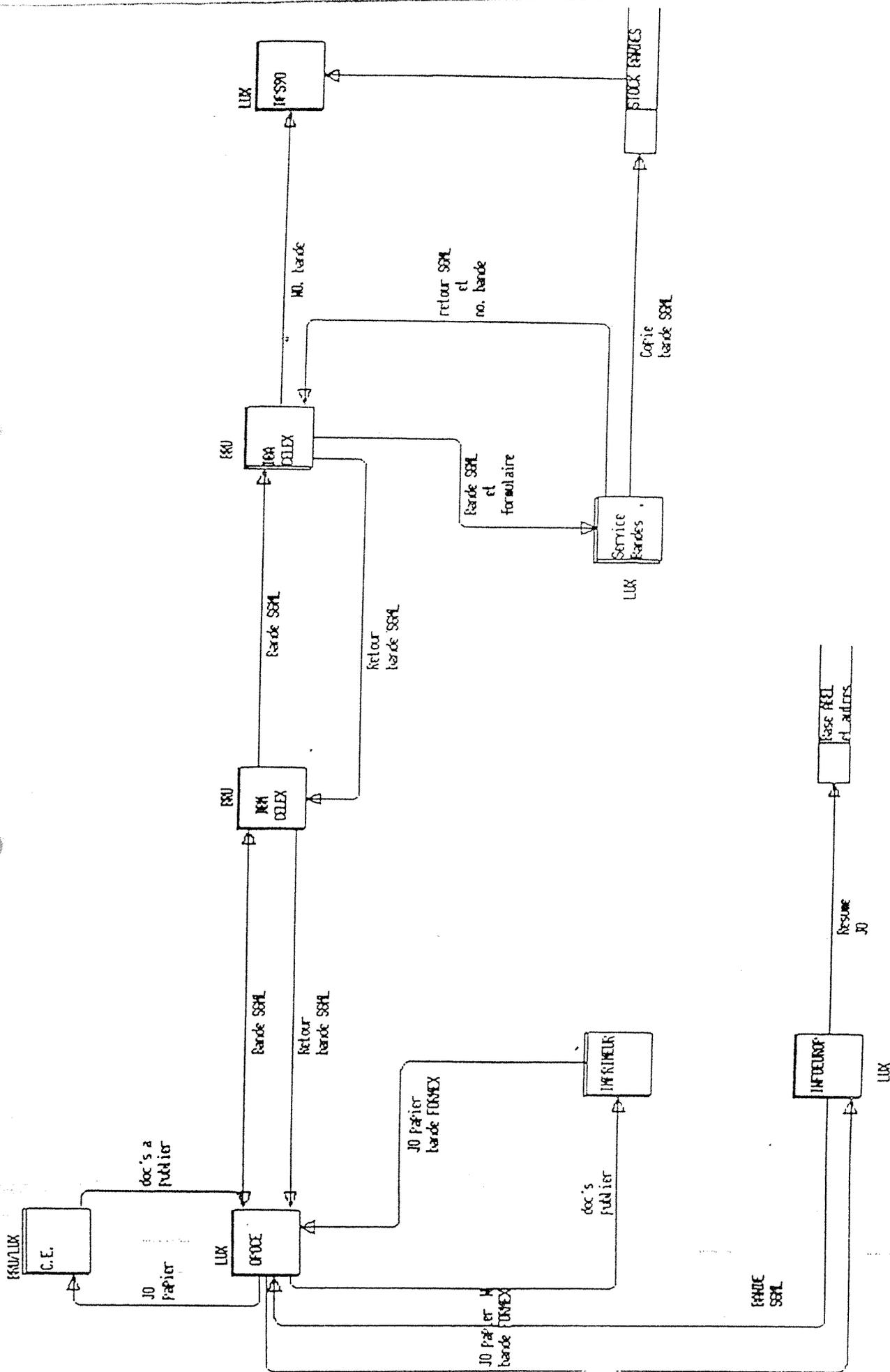
Format logique d'échange

- La description du format d'échange des documents sera faite avec SGML.
- Les documents seront marqués suivant les DTD (Document Type Definition) définis dans le document micro-FORMEX (version janvier 1988)
- Le marquage SGML de la partie CCF (Common Communication Format) de FORMEX suit les spécifications ci-jointes.

Format physique d'échange

- Support : bande magnétique
- Format de transfert des bandes
- Structure des blocs : blocs de longueur fixe de 8192 caractères avec remplissage des espaces ((<SP01) de Micro-Formex) pour les blocks incomplets.
- File structure: Idem micro-FORMEX (ci-joint)
- Tape organisation : Idem micro-FORMEX (ci-joint)
- densité 1600 bpi
- sans étiquettes

Data flow : tranfer des bandes



"data flow" bandes FORNEX/SSM

Organisation des fichiers

Chapter 1: Data processing specifications

3. File structure

In order to make the physical manipulations (before knowing the actual contents of an exchange media), as safe as possible, a file structure is required for the information passing procedures.

The principle governing the building of the corresponding files is:

- all records related to one J_issue should be grouped in a single file on the exchange media.

The consequence of this statement is that each proposed file should include one logical issue_level record and all related logical document_level records. These collected records should, of course according to the previous paragraph, be divided in physical records and physical blocks before being included within the file.

4. Tape organization

Once the files, covering one OJ_issue each, are built, they should be written to tape according to a given policy that is explained below:

- no labels should be used on the exchange tapes.
- all files related to linguistic variants of a given OJ_issue should be grouped on one tape.

These rules are summarized in figure 3, showing the contents of a tape holding a given OJ_issue in all languages:

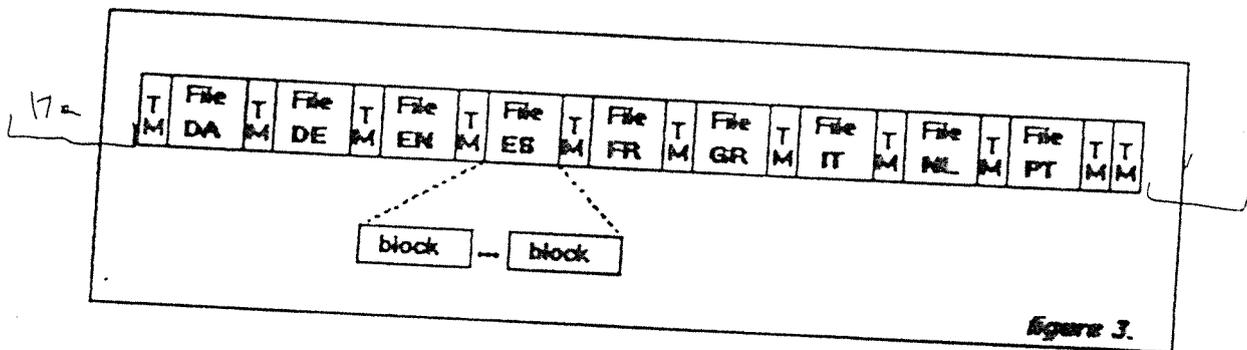


Figure 3.

Notes:

1. TM stands for "tape mark".
2. all files contained in that tape are composed like, the explicitly shown, spanish file.

Chapter 1: Data processing specifications

5. Accompanying material

All tapes exchanged in the frame of Micro-FORMEX should get some accompanying material indicating on an annexed sheet of paper.

- the density used for writing the magnetic tape (6250 bpi or 1600 bpi).
- the list of included issues and
- the languages in which the issues are given.

6. Test environment

All the above described features should be used during the test phase for reaching a complete level of conformity to the present specifications apart from the "file structure" implying that all available languages related to one OJ issue should be transmitted on one tape; obviously one language is fully satisfying as far as the tests are concerned.

This is the only exception applying for the Micro-FORMEX test phase.

Annexe V : Data Interchange Format Cour de Justice-CELEX :
Spécifications techniques (Draft)

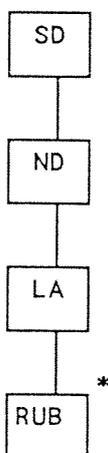
I. Introduction

Ce document décrit les nouvelles spécifications pour l'alimentation des bases CELEX avec les textes en provenance de la Cour de Justice.

La description du nouveau format de transfert est basée sur l'utilisation de marqueurs décrits selon la syntaxe SGML.

II. Structure de document

L'unité de transfert est le document. Chaque document correspond à une unité documentaire CELEX et il contiendra l'identification de l'unité documentaire plus les champs textes. La structure du document est la suivante :



Règles d'écriture

- Tout document commencé par le marqueur <SD>(starter document) et se termine avec le marqueur </SD>
- Pour chaque document, le marqueur <SD ac= > aura un attribut type pour indiquer s'il s'agit d'un
 - nouveau document (ac = N)
 - document à modifier (ac = M)
 - document à annuler (ac = A)
- Après le marqueur de début de document il y aura nécessairement les marqueurs <ND> qui contient le numéro de document CELEX et <LA> qui contient la langue (une des valeurs possibles)

Exemple : <SD ac = N>
<ND> 69J0246 </ND>
<LG>FR</LG>
texte du document
</SD>

- Après les marqueurs d'identification du document, il y aura le texte du document de la façon suivante :

<rub> texte </rub>

Les valeurs possibles de <rub> sont

<IN1>	</IN1>	intitulé 1
<IN2>	</IN2>	intitulé 2
<IN3>	</IN3>	intitulé 3
<VIS>	</VIS>	visa
<DEP>	</DEP>	dépens
<DIS>	</DIS>	dispos.
<RES>	</RES>	sommaire
<MOT>	</MOT>	motifs
<CAG>	</CAG>	conclusion avocat généraux.

- Le jeu des caractères sera EBCDIC (voir annexe)
- Un paragraphe s'indique par les marqueurs <p> au début d'un paragraphe.

III. Structure du fichier

Tous les documents associés à une version linguistique seront groupés dans un seul fichier séquentiel.

IV. Support de transfert

En attendant la possibilité d'un "File transfer" via un réseau de TC le processus de transfert sera réalisé par bande magnétique suivant la même procédure qu'à l'heure actuelle.

- Sur une même bande il pourra y avoir plusieurs versions linguistiques
- Caractéristiques des bandes.
 - Structure de bloc : blocs de longueur fixe de 8192 caractères avec remplissage des spaces (<SP01> de MicroFORMEX) pour les blocs incomplets.
 - Tape organisation : Les différents fichiers par version linguistique seront séparés par une "tape mark"
 - densité : 1600 bpi
 - sans étiquettes

Annexe VI : Définition des documents CELEX avec SGML

La définition précise des documents CELEX à l'aide du langage SGML sera faite dans la construction du système. Dans cette annexe on va avancer quelques réflexions à proposer de cette définition.

- Il s'agit d'identifier les différentes parties logiques d'une unité documentaire CELEX et de définir un marquage (suivant la syntaxe SGML) pour les identifier.

- Il faut définir la hiérarchie des différentes parties logiques de l'unité documentaire (élément type dans la terminologie SGML) en tenant compte de la structure des documents qui font partie de la couverture CELEX. Chaque élément est compris entre un marqueur de début et un marqueur de fin.

- L'approche à suivre est de définir un ensemble de marqueurs. Pour le choix des noms des marqueurs il faut tenir compte de: la décomposition logique des documents CELEX, les noms de champs CELEX, les noms pour l'harmonisation des bases ,....

La table suivante montre une liste possible des marqueurs:

- Chaque marqueur a la structure suivante :

```
<nom>    marqueur initial
</nom>   marqueur final
```

où "nom" est l'identificateur du marqueur et il aura une longueur maximum de 3 caractères

Élément	marqueur-i	marqueur-f	attributs
starter document	<sd>	</sd>	
auteur	<au>	</au>	
langage	<la>	</la>	
numero	<nd>	</nd>	
descript	<ct>	</ct>	
date publication	<pd>	</pd>	
type document	<dt>	</dt>	
refer. publication	<so>	</so>	
titre document	<ti>	</ti>	
texte	<tx>	</tx>	
corpus(main body)	<mb>	</mb>	id=
footnote	<fn>	</fn>	id=
annexe (apendice)	<ap>	</ap>	

Annexe VII : Multilinguisme

1. Tables des caractères actuelles.

- IC2
- SZ

2. Tables des caractères nouvelles.

- EBCDIL
- ISO 8859/1
- ISO 8859/7

3. Tables de translittération et d'appauvrissement.

- Proposition de translittération des caractères riches pour les lexiques CELEX
- Règles de translittération du grec vers le latin.

Table des caractères IC2

CHAPITRE I

Caractères graphiques

1. CARACTÈRES LATINS

					Jeu primaire								Jeu supplémentaire							
b ₄	b ₃	b ₂	b ₁		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
0	0	0	0	0			SP	0	⊗	P	:	p				°		—	Ω	κ
0	0	0	1	1			!	1	A	Q	a	q			l	±	'	l	Æ	æ
0	0	1	0	2			"	2	B	R	b	r			¢	2	'	⊙	Ð	ð
0	0	1	1	3				3	C	S	c	s			£	3	^	⊙	ä	⊘
0	1	0	0	4				4	D	T	d	t			\$	x	-	™	H	h
0	1	0	1	5			%	5	E	U	e	u			¥	μ	—			ı
0	1	1	0	6			&	6	F	V	f	v			#	¶	∪		Ÿ	ÿ
0	1	1	1	7			'	7	G	W	g	w			§	.	.		Ł	ł
1	0	0	0	8			(8	H	X	h	x			⊙	+	..		ł	ł
1	0	0	1	9)	9	I	Y	i	y			'	'			ø	ø
1	0	1	0	10			.	:	J	Z	j	z			"	"	°		œ	œ
1	0	1	1	11			+	;	K	[k	{			°	°	.		ø	ß
1	1	0	0	12			,	<	L	\	l				←	1/4	—	1/8	Ɔ	Ɔ
1	1	0	1	13			-	=	M]	m	}			↑	1/2	"	3/8	Ɔ	Ɔ
1	1	1	0	14			.	>	N	^	n	—			→	3/4	.	5/8	ŋ	ŋ
1	1	1	1	15			/	?	O	—	o				↓	ı	√	7/8	'n	

FIG. II

2. CARACTÈRES GRECS

				b ₇	0	0	0	0	1	1	1	1
				b ₆	0	0	1	1	0	0	1	1
				b ₅	0	1	0	1	0	1	0	1
					0	1	2	3	4	5	6	7
b ₄	b ₃	b ₂	b ₁									
0	0	0	0	0						Π		π
0	0	0	1	1			˙		Α	Ρ	α	ρ
0	0	1	0	2			˙		Β	Σ	β	σ
0	0	1	1	3			˙		Γ	Τ	γ	τ
0	1	0	0	4			˙		Δ	Υ	δ	υ
0	1	0	1	5			˙	˙	Ε	Φ	ε	φ
0	1	1	0	6			˙	˙	Ζ	Χ	ζ	χ
0	1	1	1	7			˙	˙	Η	Ψ	η	ψ
1	0	0	0	8			˙	˙	Θ	Ω	θ	ω
1	0	0	1	9			˙		Ι	·	ι	ς
1	0	1	0	10			,		Κ	«	κ	ϕ
1	0	1	1	11			˙	˙	Λ	»	λ	ς
1	1	0	0	12			˙	˙	Μ	::	μ	ϕ
1	1	0	1	13			˙	˙	Ν	::	ν	ς
1	1	1	0	14			˙	˙	Ξ	'	ξ	
1	1	1	1	15			˙		Ο	,	ο	

FIG. III

Table des caractères SZ

Annexe 1.4. : Table des caractères SZ

Source : Saarbrücker Zeitung, Code-Tabelle zur Entschlüsselung von Magnetbändern

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	A	B	C	D	E	F
0		Absatz														
1	atg	gra	cir	tre	tij											
2																
3																
4	Bla nk															
5	&	S	=	÷		E	¿	i			!	S	*)	;	
6	DIV -	/	MU x	%	DUR o							,	æ	-		?
7		.	Gra o		<<	>>	[]	<	>	:			,	=	
8		a	b	c	d	e	f	g	h	i				ä	á	æ
9		j	k	l	m	n	o	p	q	r				ö	o	oe
A		B	s	t	u	v	w	x	y	z				ü		c
B	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9						ç
C		A	B	C	D	E	F	G	H	I				Ä	Å	Æ
D		J	K	L	M	N	O	P	Q	R				Ö	Ø	OE
E			S	T	U	V	W	X	Y	Z				U		Ç
F	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9						

Fußnoten Ziffern hochstehend

Table des caractères EBCDIC

CONVERSION TABLE
SIEMENS EBCDIC - HEXADECIMAL

	0.	1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	A.	B.	C.	D.	E.	F.
.0	[NUL]		á	Á	[SP]	&	-	í	α	υ	ο	κ	Α	Θ	Ο	0
.1		[DC1]	é	É	à	â	/	ó	a	j	π	Ä	Α	J	Π	1
.2		[DC2]	e	ē	è	ê	á	ú	b	k	s	ë	B	K	S	2
.3	Â	[DC3]	η	Η	ì	î	á	À	c	l	t	Ë	C	L	T	3
.4	Á	È	í	Í	ò	ô	æ	Æ	d	m	u	ï	D	M	U	4
.5	[HT]	[NL]	[LF]	ì	ù	û	ø	Ø	e	n	v	ÿ	E	N	V	5
.6	É	[BS]	ü	ÿ	β	.	í	é	f	o	w	ö	F	O	W	6
.7	[DEL]	I	[ESC]	ü	ä	ö	í	°	g	p	x	Ö	G	P	X	7
.8	Í	[CAN]	ó	Ó	ñ	Ñ	ã	Ã	h	q	y	ü	H	Q	Y	8
.9	Ó	[EM]	ú	ÿ	ç	Ç	ø	Ø	i	r	z	Ü	I	R	Z	9
.A	Ú	Ô	ó	Ω	.	!	-	:	β	ι	ρ	ψ	B	I	P	Ψ
.B	[VT]	Û	ü	ÿ	.	\$,	#	γ	κ	σ	[Γ	K	Σ	{
.C	[FF]	[FS]	À	[DC4]	<	*	%	@	δ	λ	τ	\	Δ	Λ	T	§
.D	[CR]	[GS]	È	Ò	()	—	;	ε	μ	υ]	E	M	Y	}
.E	[SO]	[RS]	Ì	Û	+	;	>	=	ζ	ν	φ	ω	Z	N	Φ	Ω
.F	[SI]	[US]	[BEL]	[SUB]		£	?	-	η	ξ	χ	ς	H	Ξ	X	-

* Greek character.

DEFINITIVE

Table des caractères ISO 8859/1

ISO 8859-1:1987 (E)

Table 2 - Code table

				b ₀	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
				b ₁	0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
				b ₂	0	0	1	1	0	0	1	1	0	0	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	
				b ₃	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0
					00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15							
a	b	b	b																								
0	0	0	0	00					SP	0	à	P		p						°	À	Ð	à	ð			
0	0	0	1	01					!	1	A	Q	a	q						ı	±	Á	Ñ	á	ñ		
0	0	1	0	02					"	2	B	R	b	r						¢	²	Ā	Ō	ā	ō		
0	0	1	1	03					#	3	C	S	c	s						£	³	Ă	Ŏ	ă	ŏ		
0	1	0	0	04					\$	4	D	T	d	t						¤	´	Ą	Ų	ą	ų		
0	1	0	1	05					%	5	E	U	e	u						¥	µ	Ą	Ų	ą	ų		
0	1	1	0	06					&	6	F	V	f	v						¦	¶	Æ	ø	æ	ö		
0	1	1	1	07					'	7	G	W	g	w						§	·	Ç	×	ç	÷		
1	0	0	0	08					(8	H	X	h	x						¨	,	È	Ø	è	ø		
1	0	0	1	09)	9	I	Y	i	y						©	´	É	Ù	é	ù		
1	0	1	0	10					*	:	J	Z	j	z						±	°	Ê	Ú	ê	ù		
1	0	1	1	11					+	;	K	[k	[±	°	Ë	Û	ë	Û		
1	1	0	0	12					,	<	L	\	l							«	»	Ë	Û	ë	Û		
1	1	0	1	13					-	=	M]	m)						¬	½	İ	Ü	ı	ü		
1	1	1	0	14					.	>	N	^	n	~						SH	½	İ	Ÿ	ı	ÿ		
1	1	1	1	15					/	?	0	-	o							™	¾	İ	ß	ı	ÿ		

Table des caractères ISO 8859/7

ISO 8859-7 : 1987 (E)

Table 2 - Code table of the Latin/Greek alphabet

				0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1		
				0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	0	1	1	1	1		
				0	0	1	1	0	0	1	1	0	0	1	1	0	0	1	1		
				0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1		
				00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15		
b ₁	b ₂	b ₃	b ₄																		
0	0	0	0	00			SP	0	à	P	·	p			MSB	°	ì	Π	ü	π	
0	0	0	1	01			!	1	A	Q	a	q			'	±	A	P	α	ρ	
0	0	1	0	02			"	2	B	R	b	r			,	2	B	⊗	β	ς	
0	0	1	1	03			#	3	C	S	c	s			£	³	Γ	Σ	γ	σ	
0	1	0	0	04			\$	4	D	T	d	t			⊗	'	Δ	T	δ	τ	
0	1	0	1	05			%	5	E	U	e	u			⊗	!	E	T	ε	υ	
0	1	1	0	06			&	6	F	V	f	v			!	'	A	Z	Φ	ζ	φ
0	1	1	1	07			'	7	G	W	g	w			§	·	H	X	η	χ	
1	0	0	0	08			(8	H	X	h	x			"	'	E	Θ	Ψ	θ	ψ
1	0	0	1	09)	9	I	Y	i	y			©	'	H	I	Ω	ι	ω
1	0	1	0	10			*	:	J	Z	j	z			⊗	'	I	K	İ	κ	ï
1	0	1	1	11			+	;	K	Ç	k	ç			<<	>>	Λ	ÿ	λ	ü	
1	1	0	0	12			/	<	L	l		l			-	'	O	M	ά	μ	ó
1	1	0	1	13			-	=	M	J	m	j			SHY	½	N	é	ν	ù	
1	1	1	0	14			.	>	N	ñ	ñ				⊗	'	T	Ξ	η	ξ	ώ
1	1	1	1	15			/	?	0	-	o				-	'	Ω	O	ι	o	⊗

Proposition de transliteration des caractères riches pour les lexiques des bases latines CELEX (TABTR.)

1. Les minuscules se transliterent en majuscules.

2.

CARACTERES	1 → 1	1 → 2	1 → 1 (avec pondération)
À	A	A	A
Á	A	A	A
Â	A	A	A
Ã	A	A	A
Ä	#	AE	Ä
Å	Å ?	AA	Å
Æ	Æ ?	AE	Æ
Ç	C	C	C
È	E	E	E
É	E	E	E
Ê	E	E	E
Ë	E	E	E
Ï	I	I	I
Í	I	I	I
Î	I	I	I
Ï	I	I	I
Ñ	N	N	Ñ
Ò	O	O	O
Ó	O	O	O
Ô	O	O	O
Õ	O	O	O
Ö	#	OE	Ö
Ø	Ø ?	OE	Ø
Ù	U	U	U
Ú	U	U	U
Û	U	U	U
Ü	#	UE	Ü
ß	#	SS	ß
¿	Y	Y	Y
¸			

Pour le danois l'ordre alphabétique est Z, Æ, Ø, Å.

P.S. Pour le grec on utilise la TABTR. actuelle.

Règles de translittération du grec vers le latin (norme ELOT 743).

GREEK TO LATIN TRANSLITERATION RULES

These rules are based on the ELOT 743 standard; they apply for the transliteration of greek characters found within latin texts.

<u>Greek character</u>	<u>Transliterated into</u>	
	full latin	basic latin

Α	Λ	
Ά	Á	A
α	a	
ά	á	a
Β	V	
β	v	

Γ see next;
 if next = Γ then ΓΓ
 Υ ΓΥ
 Κ ΓΚ
 κ Γκ
 Ξ ΓΞ
 Ξ ΓΞ
 Χ ΓΧ
 χ Γχ

NG
 Ng
 GK
 Gk
 NX
 Nx
 NCH
 Nch

Υ see next;
 if next = Υ then ΥΥ
 Κ ΥΚ
 Ξ ΥΞ
 Χ ΥΧ

ng
 gk
 nx
 nch

Δ	D	
δ	d	
Ε	E	
Έ	É	E
ε	e	
έ	é	e
Ζ	Z	
ζ	z	
Η	I	
Ή	Í	I

η
 ή
 θ see next;
 if next = MAJ then θ
 if next = MIN then θ

i
 í
 i
 TH
 Th

θ
 I
 U
 Y
 C
 Ī
 ũ
 Ů
 K
 κ
 Λ
 λ

th
 I
 i
 Í
 í
 Ī
 Ī
 ũ
 Ů
 i
 K
 k
 L
 l

M see next;
 if next Π see previous;
 -if previous SPACE or
 if after Π SPACE then MΠ
 if next π then Mπ
 in all other cases M

B
 B
 M

μ see next;
 if next π see previous;
 -if previous SPACE or
 if after π SPACE then μπ
 in all other cases μ

b
 m

N
 v
 E
 E
 O
 o

N
 n
 X
 x
 O
 o

b	ó	o
ó	ó	o
π	P	
π	P	
P	R	
P	r	
Σ	S	
o	s	
ς	s	
T	T	
τ	t	

Y see previous;
 if previous = A E H see next;
 if next CONS1 or VOYEL then Y
 if next CONS2 or SPACE then Y
 in all other cases Y

V
 F
 Y

υ see previous;
 if previous = A E H α ε η see next;
 if next CONS1 or VOYEL then υ
 if next CONS2 or SPACE then υ
 in all other cases υ

v
 f
 y

Υ see previous;
 if previous = A E H see next;
 if next CONS1 or VOYEL then AY
 EY
 HY
 if next CONS2 or SPACE then AY
 EY
 HY

ÁV	AV
ÉV	EV
ÍV	IV
ÁF	AF
ÉF	EF
ÍF	EF

Ū see previous;
 if previous = A E H α ε η see next;
 if next CONS1 or VOYEL then AŪ
 EŪ
 HŪ
 αŪ
 εŪ
 ηŪ
 if next CONS2 or SPACE then AŪ
 EŪ
 HŪ
 αŪ
 εŪ
 ηŪ

Áv	Av
Év	Ev
Ív	Ev
áv	av
év	av
ív	ev
ív	iv
Áf	Af
Éf	Ef
Íf	If
áf	af
éf	ef
íf	ef

ú

ý

ÿ	ÿ	ÿ
ü	ÿ	ÿ
ú	ÿ	ÿ
φ	F	
φ	f	
	CH	
	Ch	
	ch	
	PS	
	Ps	
	PS	
	O	
	o	
	ó	O
	ó	O
	/	,
	--	,
	/	,
	;	

X see next;
 if next = MAJ then X
 if next = MIN then X

X

ψ see next;
 if next = MAJ then ψ
 if next = MIN then ψ

ψ

o

ω

b

ō

/

--

/

.

where :

CONS1 = B B Γ γ Δ δ Z z Λ λ M μ N ν P p
 CONS2 = Θ θ K k Ξ ξ Π π Σ σ Τ τ Χ χ Ψ ψ
 VOYEL = A A α á E E ε é H H η ή I I ι i O o ó y Y u U ú Ω ω ō

Annexe VIII : Prototype FORMEX - SGML

2. 3. 89

Journal officiel des Communautés européennes

N° L 59/1

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 529/89 DU CONSEIL
du 23 février 1989fixant, pour la période allant du 1^{er} mars au 30 juin 1989, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon japonais dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction du Portugal

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche⁽¹⁾, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon l'article 2 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'élaborer, à la lumière des avis scientifiques disponibles, les mesures de conservation nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1^{er} dudit règlement;considérant que l'accord qui a lié le Portugal et le Japon depuis le 3 mars 1980 est arrivé à expiration le 2 mars 1986; que, par la suite, les activités de pêche japonaises ont été temporairement maintenues en 1986 par le règlement (CEE) n° 448/86⁽²⁾, en 1987 par le règlement (CEE) n° 654/87⁽³⁾ et en 1988 par le règlement (CEE) n° 580/88⁽⁴⁾, dans le cadre d'une coopération avec le Japon en faveur des populations locales dépendant largement de la pêche, compte tenu de la nécessité d'un développement économique et social harmonieux des régions littorales portugaises;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'assurer, d'une manière plus limitée, la continuité de ce régime pour la saison de pêche 1989;

considérant que la pêche pratiquée par les navires japonais dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction du Portugal est soumise à la réglementation communautaire de la pêche; qu'il convient de compléter celle-ci par certaines mesures techniques et de contrôle particulières,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les navires battant pavillon du Japon et pêchant exclusivement à la palangre sont autorisés, au cours de la période de pêche allant du 1^{er} mars au 30 juin 1989, à pêcher le thon rouge (*Thunnus thynnus thynnus*) à titre principal dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction du Portugal, situées au-delà de 12 milles calculés à partir des lignes de base, à l'exception des zones définies à l'annexe I, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Article 2

1. Le nombre maximal de palangriers visés à l'article 1^{er} est fixé à 15; chaque navire ne peut dépasser 500 tonnes de jauge brute.
2. Le total des captures de l'ensemble des palangriers ne peut dépasser 120 tonnes de thon rouge.
3. Les captures des autres thonidés, à l'occasion de la pêche au thon rouge, ne peuvent dépasser 25 % du poids total des captures par navire.

Article 3

1. La capture de thon rouge (*Thunnus thynnus thynnus*) d'un poids unitaire inférieur à 6,4 kilogrammes est interdite.
2. La capture de thon albacore (*Thunnus albacares*) d'un poids unitaire inférieur à 3,2 kilogrammes est interdite.
3. La capture de thon obèse (*Thunnus obesus*) d'un poids unitaire inférieur à 3,2 kilogrammes est interdite.

Article 4

1. L'exercice des activités de pêche des palangriers visés à l'article 1^{er} dans les zones visées à ce même article est subordonné à la détention à bord d'une licence, délivrée par la Commission pour le compte de la Commu-

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 50 du 28. 2. 1986, p. 34.⁽³⁾ JO n° L 63 du 6. 3. 1987, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 57 du 3. 3. 1988, p. 1.

nauté, et au respect des conditions mentionnées dans cette licence ainsi que des mesures de contrôle et des autres dispositions régissant les activités de pêche dans les zones concernées.

2. Les capitaines des navires détenant une licence doivent respecter les conditions spéciales prévues à l'annexe II, et notamment communiquer, par l'intermédiaire des stations radio indiquées à ladite annexe, les informations y spécifiées. Ces conditions font partie de la licence.

3. Chaque licence est valable pour un seul navire et n'est pas transférable. Toutefois, les autorités japonaises peuvent demander à la Commission, par télex, d'autoriser le transfert de la licence d'un navire qui, pour des raisons de force majeure, est empêché de pêcher dans la période prévue, à un navire de remplacement dont les caractéristiques techniques n'excèdent pas celles du navire à remplacer. La demande comporte pour ce navire de remplacement toutes les informations visées à l'article 7. La Commission notifie l'autorisation de transfert, sans délai et par télex, aux autorités japonaises et aux autorités de contrôle compétentes. Le navire de remplacement ne peut exercer la pêche qu'après la date indiquée par la Commission dans sa notification.

4. Toutes les licences visées au paragraphe 1 cessent d'être valables dès que la Commission a constaté que le quota fixé à l'article 2 est épuisé.

Article 5

La délivrance de licences de pêche visée à l'article 4 est subordonnée à la détermination par le Japon d'un programme annuel de coopération scientifique et technique en faveur des populations côtières du Portugal largement dépendantes de la pêche. Dans ce programme, une attention particulière est prêtée aux besoins de formation, de renforcement de la capacité de recherche et de la nécessité du développement économique et social propre des régions littorales portugaises. Ce programme est présenté auprès des services de la Commission avant le 28 février 1989.

Article 6

1. La demande de licences doit être introduite par les autorités japonaises auprès des services de la Commission au plus tard quinze jours ouvrables avant la date souhaitée du début de validité. La Commission délivre les licences aux autorités japonaises et les notifie aux autorités de contrôle compétentes.

2. L'octroi des licences aux navires japonais est subordonné à l'acceptation, par l'armateur, de l'obligation de permettre, sur demande de la Commission, l'embarquement d'un observateur à bord.

3. Les licences non utilisées peuvent être annulées en vue de la délivrance de nouvelles licences. L'annulation

prend effet à la date de la délivrance de la nouvelle licence par la Commission. Les nouvelles licences sont délivrées conformément au paragraphe 1.

Article 7

Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies :

- a) nom du navire ;
- b) numéro d'immatriculation ;
- c) lettres et chiffres extérieurs d'identification ;
- d) port d'immatriculation ;
- e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affrètement ;
- f) tonnage brut et longueur hors tout ;
- g) puissance du moteur ;
- h) indicatif d'appel et fréquence radio ;
- i) zone de pêche prévue ;
- j) période pour laquelle une licence est demandée.

Article 8

1. Les autorités portugaises prennent les mesures appropriées, y compris les visites d'inspection des navires, pour assurer le respect des obligations prévues par le présent règlement.

2. En cas d'infraction dûment constatée, les autorités portugaises informent la Commission sans délai, mais au plus tard dans les trente jours à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée, du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

Article 9

1. La licence d'un navire pour lequel les obligations prévues par le présent règlement n'ont pas été respectées est retirée ; cette licence n'est pas remplacée.

2. En cas d'exercice sans licence valable de la pêche dans les zones visées à l'article 1^{er} par un navire qui appartient à un armateur ou dont la gestion est assurée par une personne physique ou morale propriétaire ou exerçant la gestion d'un ou plusieurs autres navires auxquels des licences ont été accordées, l'une de celles-ci peut être retirée.

Article 10

Si, pendant une période d'un mois, la Commission ne reçoit pas de communication telle que visée à l'article 4 paragraphe 2 pour un navire détenant une licence visée à ce même article, la licence de ce navire est retirée.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1989.

Par le Conseil

Le président

C. ROMERO HERRERA

ANNEXE I

ZONES D'INTERDICTION DÉFINIES À L'ARTICLE 1^{er}

1. 200 milles au large des Açores.
2. 200 milles au large du Portugal continental.
3. Zone définie par la ligne :
 - commençant au point 34° 55' N, 13° 40' W,
 - de là au nord jusqu'au point 35° 10' N, 13° 40' W,
 - de là à l'est suivant le parallèle 35° 10' N à son intersection avec la ligne de délimitation de la zone économique exclusive, ci-après dénommée « Zee »,
 - en suivant la ligne de délimitation de la Zee jusqu'à son intersection avec le parallèle 34° 55' N,
 - de ce point vers l'ouest sur le parallèle 34° 55' N jusqu'au point de départ.
4. Zone définie par la ligne :
 - commençant au point 34° 35' N, 14° 25' W,
 - de là à l'ouest de ce point jusqu'au point 34° 35' N, 14° 45' W,
 - de là au nord jusqu'au point 34° 50' N, 14° 45' W,
 - de là à l'est jusqu'au point 34° 50' N, 14° 25' W,
 - de là vers le sud jusqu'au point de départ.
5. Zone définie par la ligne :
 - commençant au point 33° 40' N, 14° 05' W,
 - de là jusqu'au point 33° 40' N, 14° 35' W,
 - de là vers le nord-ouest jusqu'au point 34° 00' N, 14° 50' W,
 - de ce point à l'est jusqu'au point 34° 00' N, 14° 20' W,
 - de là vers le sud-est et jusqu'au point de départ.
6. Zone définie par la ligne :
 - commençant au point 35° 00' N, 15° 05' W,
 - de là à l'ouest jusqu'au point 35° 00' N, 16° 00' W,
 - de là vers le nord jusqu'au point 35° 35' N, 16° 00' W,
 - de là vers l'est jusqu'au point 35° 35' N, 15° 05' W,
 - de là vers le sud jusqu'au point de départ.

ANNEXE II

CONDITIONS SPÉCIALES

1. La licence de pêche doit se trouver à bord du navire.
2. Les lettres et numéros d'immatriculation du navire ayant une licence doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire et sur chaque côté des superstructures, à l'endroit le plus visible. Les lettres et numéros seront peints dans une couleur contrastante avec celle de la coque ou des superstructures et ne seront pas effacés, modifiés, recouverts ou cachés de toute autre manière.
3. Il doit être tenu un journal de bord sur lequel doivent être enregistrés après chaque opération de pêche :
 - 3.1. les captures par espèces (en kilogrammes — poids vif);
 - 3.2. la date, l'heure du début et de la fin de l'opération de pêche ;
 - 3.3. le carroyage CIEM et Copace dans lequel les captures ont été effectuées ;
 - 3.4. la méthode de pêche utilisée ;
 - 3.5. tout message radio émis conformément aux points 4, 5 et 6.
4. Les communications transmises en vertu de la licence doivent contenir les éléments suivants :
 - a) le nom du navire ;
 - b) l'indicatif radio ;
 - c) le numéro de la licence ;
 - d) le numéro chronologique de la transmission pour la marée en cause ;
 - e) l'indication du type de transmission en vertu des différents points mentionnés au point 5 ;
 - f) la date ;
 - g) l'heure ;
 - h) la position géographique ;
 - i) pour les navires détenant une licence, l'activité du navire pendant la période en question (en route, en pêche, mouillé, à quai, débarquant, en réparation, autres) ;
 - j) la quantité par espèce au cours de l'opération de pêche (en kilogrammes — poids vif) ;
 - k) la quantité par espèce depuis l'information précédente (en kilogrammes — poids vif) ;
 - l) les coordonnées de la position géographique dans laquelle les captures ont été effectuées ;
 - m) les quantités de captures transbordées sur d'autres navires (en kilogrammes — poids vif) par espèce depuis l'information précédente ;
 - n) le nom, le numéro d'appel ainsi que, le cas échéant, le numéro de licence du navire sur lequel le transbordement a été effectué ;
 - o) le nom du capitaine.
5. Les informations visées au point 4 doivent être communiquées par les navires détenant une licence à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse télex : 24 189 FISEU-B) par l'intermédiaire d'une station de radio de Lisbonne (indicatif d'appel : CUL) ou de Madère (indicatif d'appel : CUB) selon le rythme suivant :
 - a) pour les informations visées aux points a) à h) :
 - lors du préavis de départ qui doit être donné au moins 48 heures avant la sortie prévue du navire de la zone économique exclusive située au large des côtes du Portugal, ci-après dénommée « Zee » ;
 - b) pour les informations visées aux points a) à o) :
 - lors de chaque entrée dans la Zee ;
 - lors de chaque sortie de la Zee ;
 - lors de chaque entrée dans un port d'un État membre ;
 - lors de chaque sortie dans un port d'un État membre ;
 - toutes les semaines pour la semaine écoulée à compter de la date d'entrée dans la Zee, ou à partir de la date de sortie d'un port d'un État membre.

6. Le code suivant sera utilisé pour l'indication des espèces détenues à bord, conformément au point 4 :

Code	Nom scientifique
BFT	<i>Thunnus thynnus thynnus</i>
YFT	<i>Thunnus albacares</i>
ALB	<i>Thunnus alalunga</i>
BET	<i>Thunnus obesus</i>
SKJ	<i>Katsuwonus pelamis</i>
SWO	<i>Xiphias gladius</i>
BIL	<i>Istiophoridae</i>
OTH	Autres

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

389 R 0529

* Règlement (CEE) n° 529/89 du Conseil, du 23 février 1989, fixant, pour la période allant du 1^{er} mars au 30 juin 1989, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon japonais dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction du Portugal

1

389 R 0530

* Règlement (CEE) n° 530/89 du Conseil, du 27 février 1989, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour des morues et des poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, séchés, salés ou en saumure, originaires de Norvège (1989)

7

Règlement (CEE) n° 531/89 de la Commission, du 1^{er} mars 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

9

Règlement (CEE) n° 532/89 de la Commission, du 1^{er} mars 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

11

389 R 0533

* Règlement (CEE) n° 533/89 de la Commission, du 28 février 1989, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

13

Règlement (CEE) n° 534/89 de la Commission, du 1^{er} mars 1989, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

16

Règlement (CEE) n° 535/89 de la Commission, du 1^{er} mars 1989, rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël

18

Règlement (CEE) n° 536/89 de la Commission, du 1^{er} mars 1989, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

20

Règlement (CEE) n° 537/89 de la Commission, du 1^{er} mars 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

21

2

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

120005200<<(SUP)CCF><(SUP)RECORD> ID="FXALB9059FRC"><(RECORD)RECORD><(RECORD)CCF>11<<(RECORD)CCF><(RECORD)COMPL SOURCE="PUBIT" CONTTYP="STANDARD" ORG="CCF"><(RECORD)COMPL><(RECORD)CCF>00<<(RECORD)CCF><(RECORD)DATE STD="YES" TYPE="REC" ORG="CCF">19890302<<(RECORD)DATE><(RECORD)CCF>01<<(RECORD)CCF><(RECORD)BODY SOURCE="OP" RESP="0" ORG="CCF"><(RECORD)AN ORG="CCF">IC<<(RECORD)AN><(RECORD)BODY><(RECORD)CCF>10<<(RECORD)CCF><(RECORD)DATE STD="YES" TYPE="PUB" ORG="CCF">19890302<<(RECORD)DATE><(RECORD)CCF>00<<(RECORD)CCF><(RECORD)PART ORG="CCF"><(RECORD)VOL ORG="CCF">L05 9, VOL32<<(RECORD)VOL><(RECORD)PART><(RECORD)CCF>12424a a 2200207 45 2 <<(RECORD)CCF><(RECORD)CCF>001002100000000100017000211008000130003810 0210006000510006000080005700120002100065001200028000860120005330078400 3100013013170044000130133000440001301343014900006013560061000280136201< <(RECORD)CCF><(RECORD)RECORD><(SUP)RECORD ID="FXALB9059FRC/0001/00"><(RECORD)RECORD><(RECORD)CCF>00<<(RECORD)CCF><(RECORD)REF ID="FXALB9059FRC /0001/00-1" ORG="CCF"><(RECORD)SECID ORG="CCF">FXALB9059FRC<<(RECORD)SECID><(RECORD)CCF>00<<(RECORD)CCF><(RECORD)VERT BIBLEU="A" SEGIND="0" SE GREL="W2" ORG="CCF"><(RECORD)VERT><(RECORD)CCF>11<<(RECORD)CCF><(RECORD)REF><(RECORD)COMPL SOURCE="PUBIT" CONTTYP="STANDARD" ORG="CCF"><(RECORD)COMPL><(RECORD)CCF>00<<(RECORD)CCF><(RECORD)MAT ORG="CCF"><(RECORD)CODE ORG="CCF">L30<<(RECORD)CODE><(RECORD)MAT><(RECORD)CCF>00<<(RECORD)CCF><(RECORD)ID ORG="CCF">CEE/5299/89<<(RECORD)SCHEME ORG="CCF">J01<<(RECORD)SCHEME><(RECORD)ID><(RECORD)CCF>00<<(RECORD)CCF><(RECORD)ID ORG="CC F">389R05290000000000<<(RECORD)SCHEME ORG="CCF">CLX<<(RECORD)SCHEME><(RECORD)ID><(RECORD)BLKO TYPE="R"><(BLKO)BLKO><(BLKO)EXPL ID="1">< <(BLKO)SEQN>1<<(BLKO)SEQN>) J0 <(BLKO)ABREV>n<(BLKO)INDIC TYPE="SUF">o <<(BLKO)INDIC><<(BLKO)ABREV> L 24 du 27. 1. 1983, p. 1. <<(BLKO)EXPL> <(BLKO)EXPL ID="2"><(BLKO)SEQN>2<<(BLKO)SEQN>) J0 <(BLKO)ABREV>n <(BLKO)INDIC TYPE="SUF">o<<(BLKO)INDIC><<(BLKO)ABREV> L 50 du 28. 2. 1986, p. 34. <<(BLKO)EXPL><(BLKO)EXPL ID="3"><(BLKO)SEQN>3<<(BLKO)SEQN>) J0 <(BLKO)ABREV>n<(BLKO)INDIC TYPE="SUF">o<<(BLKO)INDIC><<(BLKO)ABREV> L 63 du 6. 3. 1987, p. 2. <<(BLKO)EXPL><(BLKO)EXPL ID="4"><(BLKO)SEQN>4 <<(BLKO)SEQN>) J0 <(BLKO)ABREV>n<(BLKO)INDIC TYPE="SUF">o<<(BLKO)INDIC> <<(BLKO)ABREV> L 57 du 3. 3. 1988, p. 1. <<(BLKO)EXPL><(BLKO)CCF>01 <<(BLKO)CCF><(BLKO)TI TYPE="OR" ORG="CCF">RÄÄEGLEMENT (CEE) <(BLKO)ABREV>N <(BLKO)INDIC TYPE="SUF">o<<(BLKO)INDIC><<(BLKO)ABREV> 529/89 DU CONSEIL du 23 fÄÄevrier 1989 fixant, pour la pÄÄperiode allant du <(BLKO)ABREV>1 <(BLKO)INDIC TYPE="SUF">er<<(BLKO)INDIC><<(BLKO)ABREV> mars au 30 juin 1989, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pÄÄche applicables aux navires battant pavillon japonais dans les eaux sous souver ainetÄÄe ou sous juridiction du Portugal <<(BLKO)TI><(BLKO)CCF>01<<(BLKO)CCF><(BLKO)BODY SOURCE="OP" RESP="0" ORG="CCF"><(BLKO)ROLE ORG="CCF">0 20<<(BLKO)ROLE><(BLKO)AN ORG="CCF">CES<<(BLKO)AN><<(BLKO)BODY><(BLKO)CCF> AO<<(BLKO)CCF><(BLKO)DATE STD="YES" TYPE="VAL" ORG="CCF">19890302<<(BLKO)DATE><(BLKO)CCF>B0<<(BLKO)CCF><(BLKO)DATE STD="YES" TYPE="ADOPT" ORG="C CF">19890223<<(BLKO)DATE><(BLKO)CCF>00<<(BLKO)CCF><(BLKO)PART ORG="CCF"> <(BLKO)PAGE ORG="CCF">1<<(BLKO)PAGE><<(BLKO)PART><(BLKO)CCF>00<<(BLKO)CC F><(BLKO)CLASS ORG="CCF">389R05290000000000<(BLKO)SCHEME ORG="CCF">CLX< <(BLKO)SCHEME><<(BLKO)CLASS><(BLKO)BLK1><(BLKO)BLK2 TYPE="P">vu le traitÄÄe ins tituant la CommunautÄÄe ÄÄeconomique europÄÄeenne, vu le rÄÄeglement (C EE) <(BLKO)ABREV>n<(BLKO)INDIC TYPE="SUF">o<<(BLKO)INDIC><<(BLKO)ABREV> 1 70/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un rÄÄegime communaut aire de conservation et de gestion des ressources de pÄÄcheÄÄ (1), et no tamment son article 11, vu la proposition de la Commission, considÄÄerant que, selon l'article 2 du rÄÄeglement (CEE) <(BLKO)ABREV>n<(BLKO)INDIC T YPE="SUF">o<<(BLKO)INDIC><<(BLKO)ABREV> 170/83, il incombe au Conseil d' ÄÄelaborer, ÄÄa la lumiÄÄere des avis scientifiques disponibles, les m esures de conservation nÄÄecessaires ÄÄa la rÄÄealisation des objectif s ÄÄenoncÄÄes ÄÄa l'articleÄÄ <(BLKO)ABREV>1<(BLKO)INDIC TYPE="SUF">er<<(BLK O)INDIC><<(BLKO)ABREV> dudit rÄÄeglement; considÄÄerant que l'accord qui a liÄÄe le Portugal et le Japon depuis le 3 mars 1980 est arrivÄÄe ÄÄa expiration le 2 mars 1986; que, par la suite, les activitÄÄes de pÄÄche japonaises ont ÄÄetÄÄe temporairement maintenues en 1986 par le rÄÄ eglement (CEE) <(BLKO)ABREV>n<(BLKO)INDIC TYPE="SUF">o<<(BLKO)INDIC><<(BL KO)ABREV>ÄÄ 448/86ÄÄ (2), en 1987 par le rÄÄeglement (CEE) <(BLKO)ABREV>n<(BL

en la p  che de thon rouge (Thunnus thynnus) dans les eaux sous souverainet   ou sous juridiction du Portugal est soumise    la r  glementation communautaire de la p  che; qu'il convient de compl  ter celle-ci par certaines mesures techniques et de contr  le particuli  res,    ARR  TER LE PR  SENT R  GLEMENT: <<(BLKO)BLK2><(BLKO)BLK2 TYPE="E"><(BLKO)BLK3 TYPE="ART" ID="01"><(BLKO)TI>Article premier <<(BLKO)TI>Les navires battant pavillon du Japon et p  chant exclusivement    la palangre sont autoris  s, au cours de la p  riode de p  che allant du <(BLKO)ABREV>1<(BLKO)INDIC TYPE="SUF">er<<(BLKO)INDIC><<(BLKO)ABREV> mars au 30 juin 1989,    p  cher le thon rouge (Thunnus thynnus thynnus)    titre principal dans les eaux sous souverainet   ou sous juridiction du Portugal, situ  es au d   de 12 milles calcul  es    partir des lignes de base,    l'exception des zones d  finies    l'annexe I, dans les conditions fix  es par le pr  sent r  glement. <<(BLKO)BLK3><(BLKO)BLK3 TYPE="ART" ID="02"><(BLKO)TI>Article 2 <<(BLKO)TI>1.    Le nombre maximal de palangriers vis  s    l'article <(BLKO)ABREV>1<(BLKO)INDIC TYPE="SUF">er<<(BLKO)INDIC><<(BLKO)ABREV> est fix      15; chaque navire ne peut d  passer 500 tonneaux de jauge brute. 2.    Le total des captures de l'ensemble des palangriers ne peut d  passer 120 tonnes de thon rouge. 3.    Les captures des autres thonid  s,    l'occasion de la p  che au thon rouge, ne peuvent d  passer 25 % du poids total des captures par navire. <<(BLKO)BLK3><(BLKO)BLK3 TYPE="ART" ID="03"><(BLKO)TI>Article 3 <<(BLKO)TI>1.    La capture de thon rouge (Thunnus thynnus thynnus) d'un poids unitaire inf  rieur    4,4 kilogrammes est interdite. 2.    La capture de thon albacore (Thunnus albacares) d'un poids unitaire inf  rieur    3,2 kilogrammes est interdite. 3.    La capture de thon ob  se (Thunnus obesus) d'un poids unitaire inf  rieur    3,2 kilogrammes est interdite. <<(BLKO)BLK3><(BLKO)BLK3 TYPE="ART" ID="04"><(BLKO)TI>Article 4 <<(BLKO)TI>1.    L'exercice des activit  s de p  che des palangriers vis  s    l'article <(BLKO)ABREV>1<(BLKO)INDIC TYPE="SUF">er<<(BLKO)INDIC><<(BLKO)ABREV> dans les zones vis  es    ce m  me article est subordonn      la d  tention    bord d'une licence, d  livr  e par la Commission pour le compte de la Communaut  , et au respect des conditions mentionn  es dans cette licence ainsi que des mesures de contr  le et de ses autres dispositions r  gissant les activit  s de p  che dans les zones concern  es. 2.    Les capitaines des navires d  tenant une licence doivent respecter les conditions sp  ciales pr  vues    l'annexe II, et notamment communiquer, par l'interm  diaire des stations radio indiqu  es    ladite annexe, les informations y sp  cifi  es. Ces conditions font partie de la licence. 3.    Chaque licence est valable pour un seul navire et n'est pas transf  rable. Toutefois, les autorit  s japonaises peuvent demander    la Commission, par t  lex, d'autoriser le transfert de la licence d'un navire qui, pour des raisons de force majeure, est emp  ch   de p  cher dans la p  riode pr  vue,    un navire de remplacement dont les caract  ristiques techniques n'exc  dent pas celles du navire    remplacer. La demande comporte pour ce navire de remplacement toutes les informations vis  es    l'article 7. La Commission notifie l'autorisation de transfert, sans d  lai et par t  lex, aux autorit  s japonaises et aux autorit  s de contr  le comp  t  es du navire de remplacement ne peut exercer la p  che qu'apr  s la date indiqu  e par la Commission dans sa notification. 4.    Toutes les licences vis  es au paragraphe 1 cessent d'  tre valables d  s que la Commission a constat   que le quota fix      l'article 2 est   puis  . <<(BLKO)BLK3><(BLKO)BLK3 TYPE="ART" ID="05"><(BLKO)TI>Article 5 <<(BLKO)TI>La d  livrance de licences de p  che vis  e    l'article 4 est subordonn  e    la d  termination par le Japon d'un programme annuel de coop  ration scientifique et technique en faveur des p

che. Dans ce programme, une attention particulière est portée aux besoins de formation, de renforcement de la capacité de recherche et de la nécessité du développement économique et social propre des régions littorales portugaises. Ce programme est présenté auprès des services de la Commission avant le 28 février 1989. <(BLK0)BLK3><(BLK0)BLK3 TYPE="ART" ID="06"><(BLK0)TI>Article 6 </(BLK0)TI>1. La demande de licences doit être introduite par les autorités japonaises auprès des services de la Commission au plus tard quinze jours ouvrables avant la date souhaitée de validité. La Commission délivre les licences aux autorités japonaises et les notifie aux autorités de contrôle compétentes. 2. L'octroi des licences aux navires japonais est subordonné à l'acceptation, par l'armateur, de l'obligation de permettre, sur demande de la Commission, l'embarquement d'un observateur à bord. 3. Les licences non utilisées peuvent être annulées en vue de la délivrance de nouvelles licences. L'annulation prend effet à la date de la délivrance de la nouvelle licence par la Commission. Les nouvelles licences sont délivrées conformément au paragraphe 1. </(BLK0)BLK3><(BLK0)BLK3 TYPE="ART" ID="07"><(BLK0)TI>Article 7 </(BLK0)TI>Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies: a) nom du navire; b) numéro d'immatriculation; c) lettres et chiffres extérieurs d'identification; d) port d'immatriculation; e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affrètement; f) tonnage brut et longueur hors tout; g) puissance du moteur; h) indicatif d'appel et fréquence radio; i) zone de pêche prévue; j) période pour laquelle une licence est demandée. </(BLK0)BLK3><(BLK0)BLK3 TYPE="ART" ID="08"><(BLK0)TI>Article 8 </(BLK0)TI>1. Les autorités portugaises prennent les mesures appropriées, y compris les visites d'inspection des navires, pour assurer le respect des obligations prévues par le présent règlement. 2. En cas d'infraction constatée, les autorités portugaises informent la Commission sans délai, mais au plus tard dans les trente jours à compter de la date laquelle l'infraction a été constatée, du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises. </(BLK0)BLK3><(BLK0)BLK3 TYPE="ART" ID="09"><(BLK0)TI>Article 9 </(BLK0)TI>1. La licence d'un navire pour lequel les obligations prévues par le présent règlement n'ont pas été respectées est retirée; cette licence n'est pas remplacée. 2. En cas d'exercice sans licence valable de la pêche dans les zones visées à l'article <(BLK0)ABREV>1 <(BLK0)INDIC TYPE="SUF">er</(BLK0)INDIC></(BLK0)ABREV>@navire qui appartient à un armateur ou dont la gestion est assurée par une personne physique ou morale propriétaire ou exerçant la gestion d'un ou plusieurs autres navires auxquels des licences ont été accordées, l'une de celles-ci peut être retirée. </(BLK0)BLK3><(BLK0)BLK3 TYPE="ART" ID="10"><(BLK0)TI>Article 10 </(BLK0)TI>Si, pendant une période d'un mois, la Commission ne reçoit pas de communication telle que visée à l'article 4 paragraphe 2 pour un navire détenant une licence visée à ce même article, la licence de ce navire est retirée. </(BLK0)BLK3><(BLK0)BLK3 TYPE="ART" ID="11"><(BLK0)TI>Article 11 </(BLK0)TI></(BLK0)BLK3></(BLK0)BLK2><(BLK0)BLK2 TYPE="F">Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. Fait à Bruxelles, le 23 février 1989. <(BLK0)BLK3 TYPE="SIGN">Par le Conseil Le Président C. ROMERO HERRERA </(BLK0)BLK3></(BLK0)BLK2></(BLK0)BLK1></(BLK0)BLK0><(RECORD)CCF>03577a a 2200235 452 </(RECORD)CCF><(RECORD)CCF>001002100000000100017000211008000130003810010002500051200850013000762002100060008900060000800095001200021001030012000280012401200017700229003100013004060044000130041900440001300432014900006004450061000280045101 </(RECORD)CCF></(RECORD)RECORD><(SUP)RECORD ID="FXAL89059FRC/0002/00"><(RECORD)RECORD><(RECORD)CCF>00 </(RECORD)CCF><(RECORD)REF ID="FXAL89059FRC/0002/00-1" ORG="CCF"><(RECORD)SECID ORG="CCF">FXAL89059FRC </(RECORD)SECID><(RECORD)CCF>00 </(RECORD)CCF><(RECORD)VERT BIBLEV="A" ORG="CCF"></(RECORD)VERT><(RECORD)CCF>00 </(RECORD)CCF></(RECORD)REF><(RECORD)REF ID="FXAL89059FRC/0002/00-2" ORG="CCF"><(RECORD)SECID ORG="CCF">FXAL89059FRC/001/00 </(RECORD)SECID><(RECORD)CCF>00 </(RECORD)CCF><(RECORD)HORIZ BIBLEV="

he dans les zones visees a l'article 1er un navire qui appartient a un armateur ou dont la gestion est assuree par une personne physique ou morale proprietaire ou exerçant la gestion d'un ou plusieurs autres navires auxquels des licences ont ete accordees, l'une de celles-ci peut etre retiree. Article 10 Si, pendant une periode d'un mois, la Commission ne recoit pas de communication telle que visee a l'article 4 paragraphe 2 pour un navire detenant une licence visee a ce meme article, la licence de ce navire est retiree. Article 11

</CORPUS>

<CORPUS>Le present reglement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautes europeennes. Le present reglement est obligatoire dans tous ses elements et directement applicable dans tout Etat membre. Fait a Bruxelles, le 23 fevrier 1989. Par le Conseil Le president C. ROMERO HERRERA

</CORPUS>

<FOOTNOTE>(1) JO no L 24 du 27. 1. 1983, p. 1. (2) JO no L 50 du 28. 2. 1986, p. 34. (3) JO no L 63 du 6. 3. 1987, p. 2. (4) JO no L 57 du 3. 3. 1988, p. 1.

</FOOTNOTE>

<ANNEXE>ANNEXE I ZONES D'INTERDICTION DEFINIES A L'ARTICLE 1er 1. 200 milles au large des Açores. 2. 200 milles au large du Portugal continental. 3. Zone definie par la ligne: - commençant au point 34° 55' N, 13° 40' W, - de la a l'est suivant le parallele 34° 55' N a son intersection avec la ligne de delimitation de la zone economique exclusive, ci-apres denommee " Zee ", - en suivant la ligne de delimitation de la Zee jusqu'a son intersection avec le parallele 34° 55' N, - de ce point vers l'ouest sur le parallele 34° 55' N jusqu'au point de depart. 4. Zone definie par la ligne: - commençant au point 34° 35' N, 14° 25' W, - de la a l'ouest de ce point jusqu'au point 34° 35' N, 14° 45' W, - de la a l'est jusqu'au point 34° 50' N, 14° 25' W, - de la vers le sud jusqu'au point de depart. 5. Zone definie par la ligne: - commençant au point 33° 40' N, 14° 05' W, - de la jusqu'au point 34° 00' N, 14° 50' W, - de ce point a l'est jusqu'au point 34° 00' N, 14° 20' W, - de la vers le sud-est et jusqu'au point de depart. 6. Zone definie par la ligne: - commençant au point 35° 00' N, 15° 05' W, - de la a l'ouest jusqu'au point 35° 00' N, 16° 00' W, - de la vers le nord jusqu'au point 35° 35' N, 16° 00' W, - de la vers l'est jusqu'au point 35° 35' N, 15° 05' W, - de la vers le sud jusqu'au point de depart.

</ANNEXE>

<REFER>

<ID>CEE/5299/89</ID>

<ID>389R05290000000000</ID>

<AN>CES</AN>

<DATEPUB>19890302</DATEPUB>

<DATEVAL>19890302</DATEVAL>

<DATEADOPT>19890223</DATEADOPT>

<PAGE>1</PAGE>

<VOL>L059, VOL32</VOL>

<TYPE>REGLEMENT</TYPE>

<TI>REGLEMENT (CEE) No 529/89 DU CONSEIL du 23 fevrier 1989 fixant, pour la periode allant du 1er mars au 30 juin 1989, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de peche applicables aux navires battant pavillon japonais dans les eaux sous souverainete ou sous juridiction du Portugal

</TI>

<PREAMB>vu le traite instituant la Communaute economique europeenne, vu le reglement (CEE) no 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un regime communautaire de conservation et de gestion des ressources de peche (1), et notamment son article 11, vu la proposition de la Commission, considerant que, selon l'article 2 du reglement (CEE) no 170/83, il incombe au Conseil d'elaborer, a la lumiere des avis scientifiques disponibles, les mesures de conservation necessaires a la realisation des objectifs enonces a l'article 1er dudit reglement; considerant que l'accord qui a lie le Portugal et le Japon depuis le 3 mars 1980 est arrive a expiration le 2 mars 1986; que, par la suite, les activites de peche japonaises ont ete temporairement maintenues en 1986 par le reglement (CEE) no 448/86 (2), en 1987 par le reglement (CEE) no 654/87 (3) et en 1988 par le reglement (CEE) no 580/88 (4), dans le cadre d'une cooperation avec le Japon en faveur des populations locales dependant largement de la peche, compte tenu de la necessite d'un developpement economique et social harmonieux des regions littorales portugaises; considerant qu'il est de l'interet de la Communaute d'assurer, d'une maniere plus limitee, la continuite de ce regime pour l'annee de peche 1989; considerant que la peche pratquee par les navires japonais dans les eaux sous souverainete ou sous juridiction du Portugal est soumise a la reglementation communautaire de la peche; qu'il convient de completer celle-ci par certaines mesures techniques et de controle particulieres, A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

</PREAMB>

<CORPUS>Article premier Les navires battant pavillon du Japon et pechant exclusivement a la palangre sont autorises, au cours de la periode de peche allant du 1er mars au 30 juin 1989, a pecher le thon rouge (Thunnus thynnus thynnus) a titre principal dans les eaux sous souverainete ou sous juridiction du Portugal, situees au-dela de 12 milles calcules a partir des lignes de base, a l'exception des zones definies a l'annexe I, dans les conditions fixees par le present reglement. Article 2 1. Le nombre maximal de palangriers vises a l'article 1er est fixe a 15; chaque navire ne peut dépasser 500 tonneaux de jauge brute. 2. Le total des captures de l'ensemble des palangriers ne peut dépasser 120 tonnes de thon rouge. 3. Les captures des autres thonides, a l'occasion de la peche au thon rouge, ne peuvent dépasser 25 % du poids total des captures par navire. Article 3 1. La capture de thon rouge (Thunnus thynnus thynnus) d'un poids unitaire inferieur a 6,4 kilogrammes est interdite. 2. La capture de thon albacore (Thunnus albacares) d'un poids unitaire inferieur a 3,2 kilogrammes est interdite. 3. La capture de thon obese (Thunnus obesus) d'un poids unitaire inferieur a 3,2 kilogrammes est

interdite. Article 4 1. L'exercice des activités de pêche des palangriers visées à l'article 1er dans les zones visées à ce même article est subordonné à la détention à bord d'une licence, délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté, et au respect des conditions mentionnées dans cette licence ainsi que des mesures de contrôle et des autres dispositions régissant les activités de pêche dans les zones concernées. 2. Les capitaines des navires détendant une licence doivent respecter les conditions spéciales prévues à l'annexe II, et notamment communiquer, par l'intermédiaire des stations radio indiquées à ladite annexe, les informations y spécifiées. Ces conditions font partie de la licence. 3. Chaque licence est valable pour un seul navire et n'est pas transférable. Toutefois, les autorités japonaises peuvent demander à la Commission, par telex, d'autoriser le transfert de la licence d'un navire qui, pour des raisons de force majeure, est empêché de pêcher dans la période prévue, à un navire de remplacement dont les caractéristiques techniques n'excèdent pas celles du navire à remplacer. La demande comporte pour ce navire de remplacement toutes les informations visées à l'article 7. La Commission notifie l'autorisation de transfert, sans délai et par telex, aux autorités japonaises et aux autorités de contrôle compétentes. Le navire de remplacement ne peut exercer la pêche qu'après la date indiquée par la Commission dans sa notification. 4. Toutes les licences visées au paragraphe 1 cessent d'être valables dès que la Commission a constaté que le quota fixé à l'article 2 est épuisé. Article 5 La délivrance de licences de pêche visées à l'article 4 est subordonnée à la détermination par le Japon d'un programme annuel de coopération scientifique et technique en faveur des populations côtières du Portugal largement dépendantes de la pêche. Dans ce programme, une attention particulière est prêté aux besoins de formation, de renforcement de la capacité de recherche et de la nécessité du développement économique et social propre des régions littorales portugaises. Ce programme est présenté auprès des services de la Commission avant le 28 février 1989. Article 6 1. La demande de licences doit être introduite par les autorités japonaises auprès des services de la Commission au plus tard quinze jours ouvrables avant la date souhaitée du début de validité. La Commission délivre les licences aux autorités japonaises et les notifie aux autorités de contrôle compétentes. 2. L'octroi des licences aux navires japonais est subordonné à l'acceptation, par l'armateur, de l'obligation de permettre, sur demande de la Commission, l'embarquement d'un observateur à bord. 3. Les licences non utilisées peuvent être annulées en vue de la délivrance de nouvelles licences. L'annulation prend effet à la date de la délivrance de la nouvelle licence par la Commission. Les nouvelles licences sont délivrées conformément au paragraphe 1. Article 7 Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies: a) nom du navire; b) numéro d'immatriculation; c) lettres et chiffres extérieurs d'identification; d) port d'immatriculation; e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affréteur; f) tonnage brut et longueur hors tout; g) puissance du moteur; h) indicatif d'appel et fréquence radio; i) zone de pêche prévue; j) période pour laquelle une licence est demandée. Article 8 1. Les autorités portugaises prennent les mesures appropriées, y compris les visites d'inspection des navires, pour assurer le respect des obligations prévues par le présent règlement. 2. En cas d'infraction dûment constatée, les autorités portugaises informent la Commission sans délai, mais au plus tard dans les trente jours à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée, du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises. Article 9 1. La licence d'un navire pour lequel les obligations prévues par le présent règlement n'ont pas été respectées est retirée; cette licence n'est pas remplacée. 2. En cas d'exercice sans licence valable de la pêche

(90) D/711

COMPTE RENDU SUCCINCT

Réunion du 15/11/90 sur le projet Modernisation CELEX (ARCHIVE - BDDs)

Présents: Mmes Preston, Bensch, Tarizzo,
MM. De Backer, Deasy, Wleland, Papacostas, Bertrand,
Mahieu, Arnotte, De Coninck, Marin-Navarro, Klar, Collin,
Alevantis

Les problèmes évoqués avec les suites données sont les suivants:

1. Ressources

Pour les ressources développement le project leader (Mme Bensch) et le system supplier (M. Papacostas), se sont mis d'accord dans une réunion à part. Les modifications proposées pour les prévisions RMS sont jointes en annexe 1. Toutes ces ressources sont en principe disponibles à l'exception des 45 KECU demandés par l'Unité BD-CELEX pour le renfort de la gestion en 1992 (migration vers le nouveau système). M. De Backer tâchera de trouver une solution ainsi que pour le poste B requis.

2. Stabilité environnement UNIX

Vu les nombreux problèmes rencontrés dans le cadre du RI de la première partie du projet (TEXTERFACE), la stabilité de l'environnement UNIX est devenue un facteur majeur de risque. Pour bien cerner le problème il a été décidé de constituer un groupe de travail sous la présidence de M. Wleland avec des représentants du project leader, du system supplier ainsi que de l'Unité SL pour:

- évaluer la charge de la machine Minos, les performances (surtout en ce qui concerne ORACLE et MFTS) et proposer une nouvelle configuration de celle-ci;
- évaluer les perspectives de l'utilisation de MFTS (fiabilité, performances) et proposer des solutions alternatives (p.ex. via d'autres produits ou via d'autres machines);
- établir un calendrier réaliste pour les installations des versions futures de l'application sur Minos et par conséquent de la charge machine et des autres ressources anticipées.

Le groupe de travail doit présenter ses conclusions en ce qui concerne la planification de la charge machine et le calendrier, avant la fin de l'année.

3. Support MISTRAL

De nombreuses problèmes concernant le support MISTRAL dans la Commission ont été évoqués (manuels, formation DBAs/DBMS/développeurs, support et exploitation des fonctionnalités non utilisées pour le moment - notamment le m:bi - rationalisation/automatisation des procédures de la gestion). La responsabilité pour l'exploitation du produit se trouve auprès de l'équipe système (M. De Coninck); M. Arnotte doit clarifier auprès de Product Manager (M. Nießen) qui est responsable pour la formation demandée.

M. De Backer vérifiera la répartition des responsabilités entre CC et IDA (MM. De Coninck et Nießen).

Dans un cadre plus général il a été précisé que l'envergure du projet, la population des utilisateurs (existante et projetée) et le fait qu'il n'existe pas pour le moment d'autres produits qui peuvent supporter l'application CELEX convenablement, il faut prévoir un support suffisant du progiciel MISTRAL au moins jusqu'à 1995 (achèvement du projet plus 2 ans d'opération). Évidement des mesures ad hoc seraient prises dans le cas où MISTRAL n'était plus supporté par le constructeur.

Enfin, vu la complexité et le volume de CELEX, il a été suggéré de l'utiliser comme application-test pour le choix future d'un progiciel documentaire et d'associer l'Unité BD éventuellement aux travaux d'établissement des fonctionnalités demandées et à l'évaluation des expériences.

La procédure de l'adoption de l'Etude de Faisabilité (Interinstitutionnelle et Interservice) débutera après mise à jour du document discuté (rapport sur la participation des utilisateurs, plan RMS, planning détaillé suite aux travaux du groupe de travail UNIX). Un texte explicatif reprenant surtout la procédure suivie pour obtenir l'accord des utilisateurs doit aussi être joint. Ce texte pourrait faire l'objet d'une publication dans le Bulletin Informatique.


V. BENSCH
Chef du Projet

Copie : Mmes et MM les participants

MM. les membres de l'équipe de Direction de la IX/1
MM. les chefs d'unité de la IX/1
MM. Berger
Vander Elst
Tossounidis
Nießen

Annexes : 2

A N N E X E 1

Prévisions RMS pour le projet MODERNISATION CELEX (ARCHIVE-BDDs)

	1991	1992	1993	1994
<u>Unité ISI-BD</u>				
Maintenance ancien système (p.m.) KECU	70	50	50	
Texterface (achevement)	50			
Texterface (maintenance)		30	30	50
ARCHIVE/BDDs CO	150	250	100	
ARCHIVE/BDDs RI/maintenance			50	50
<u>Unité BD-CELEX</u>				
Renfort analyse	40	40	55	
Renfort gestion		45		

A N N E X E I I

VIII. RESPONSABILITÉS ET SERVICES PARTICIPANTS

Project owner : Le Directeur de l'Informatique

Project leader : Le DM CELEX - V. BENSCH

System supplier : La section BDI de l'unité ISI
PAPACOSTAS/DEASY

Services participants au projet :

Développement : Section BDI de l'unité ISI
PAPACOSTAS/DEASY

Système local : Unité IUC - WIELAND

Système central: Centre de Calcul et unité Support Logiciels

1) DE CONINCK/COBBAERT

2) NIESSEN/KROMMES

Running-In : DBM CELEX avec son équipe

Formation : Section Forum, IUC
MAHIEU/GASCARD

System owner : Les Institutions et le Groupe Informatique
juridique du Conseil

Service/data base manager : Le DBM CELEX - V. BENSCH

Service administrator: à recruter

Maintenance : Section BDI de l'unité ISI
PAPACOSTAS/DEASY
le DBM CELEX avec son équipe

Institutions concernées dans l'alimentation :

- Cour de Justice
- Parlement Européen
- OPOCE (Office des Publications)
- CES (Comité Economique et Social)
- Conseil des Ministres des Communautés Européennes
- Le Secretariat Général de la Commission